

DOCUMENT D'INFORMATION

DATÉ DU 5 SEPTEMBRE 2008



BANQUE HSBC CANADA

BILLETS DE DÉPÔT À RENDEMENT AMPLIFIÉ, SÉRIE 2

ÉCHÉANT LE 30 DÉCEMBRE 2010

RIX : 100,00 \$ par billet

SOUSCRIPTION MINIMALE : 2 000,00 \$ (20 billets)

Code FundSERV : FIE 2002

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

*Le présent document d'information a été préparé uniquement dans le but d'aider les porteurs de billets éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. **Le contenu du présent document d'information ne se veut ni ne constitue un conseil en matière de placement ou un conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être interprété comme tel. Chaque porteur de billets éventuel doit recourir aux services d'un conseiller en placement, d'un conseiller juridique ou d'un conseiller en fiscalité indépendant au sujet des conséquences d'effectuer un placement dans les billets.***

*Les billets ne sont pas des billets ou des titres de créance traditionnels en ce qu'ils ne fournissent pas aux porteurs de billets un rendement à l'échéance calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi avant l'échéance. Les billets sont des produits de placement complexes qui fournissent la protection du capital et une exposition indirecte (positive ou négative) à un ou plusieurs actifs sous-jacents. Selon le rendement des actifs sous-jacents, le rendement réalisé par un porteur de billets à l'égard des billets pourrait être nul. **Un placement dans les billets est spéculatif et seules les personnes disposées à accepter un rendement nul sur leur placement devraient envisager l'achat de billets.***

*Les billets constitueront de nouveaux instruments pour lesquels il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi. En l'absence de marché secondaire, les porteurs de billets ne seront pas en mesure de vendre leurs billets avant l'échéance. Les billets conviennent davantage aux souscripteurs qui les achètent et les conservent jusqu'à l'échéance. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte de tous les facteurs de risque associés au présent placement. Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».*

*En souscrivant les billets, les porteurs de billets seront réputés déclarer qu'ils comprennent les modalités du placement et qu'ils ont les connaissances et l'expérience nécessaires pour évaluer le bien-fondé d'un tel placement. Banque HSBC Canada (« **HSBC** » ou la « **Banque** ») a pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information à l'égard des billets sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'aucun autre fait important se rapportant aux billets n'a été omis de telle sorte qu'une déclaration faite aux présentes, qu'elle soit factuelle ou exprime une opinion, serait trompeuse en date des présentes.*

Les porteurs de billets éventuels devraient uniquement se fier à l'information qui figure dans les documents suivants et qui se rapporte aux billets :

- a) le présent document d'information;
- b) les modifications apportées à l'occasion au présent document d'information;
- c) les modalités supplémentaires fournies dans tout certificat de dépôt global connexe qui serait déposé auprès d'un dépositaire ou dans un autre certificat de dépôt de remplacement définitif.

Aucune disposition du présent document d'information ne constituera une déclaration selon laquelle aucun changement n'est survenu dans les affaires de HSBC depuis la date des présentes ni ne laissera entendre qu'aucun changement n'est survenu dans les affaires de HSBC depuis cette date.

*Les billets constitueront des obligations de dépôt non garanties et non subordonnées de la Banque et seront donc de rang égal entre eux et par rapport à toutes les autres obligations, notamment de dépôt, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures, de la Banque (sauf indication contraire de la loi) et ils seront payables au prorata, sans priorité de rang. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.***

Dans le présent document d'information, les termes clés ont le sens qui leur y est donné et les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication expresse contraire.

Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou une sollicitation faite par quiconque dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation. La diffusion du présent document d'information et le placement ou la vente des billets dans certains territoires peuvent être interdits par la loi. Les personnes qui entreront en possession du présent document d'information sont priées par HSBC et leur courtier de s'informer de telles interdictions et de les respecter. Les billets décrits dans le présent document d'information ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa et à des personnes à qui ils peuvent être légalement offerts et se trouvant dans des territoires où une telle offre est légale; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis conformément à la Loi de 1933 et aux règlements pris en application de celle-ci.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts dans le présent document d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

HSBC est une marque de commerce de HSBC Holdings plc qui a été concédée sous licence à HSBC et aux membres de son groupe.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
SOMMAIRE DU PLACEMENT	3
QUESTIONS POSÉES FRÉQUEMMENT.....	8
BANQUE HSBC CANADA	12
DESCRIPTION DES BILLETS	12
AGENT DES CALCULS	18
MODE DE PLACEMENT	19
LES INDICES.....	19
PLACEMENT APPROPRIÉ.....	21
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	21
FUNDSERV	22
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	23
FACTEURS DE RISQUE	25
DROIT DE RÉOLUTION DES PORTEURS DE BILLETS.....	30
AUTRES QUESTIONS.....	30
DÉFINITIONS.....	32
ANNEXE A	35

Vous pouvez obtenir des renseignements au sujet des billets ou un autre exemplaire du présent document d'information en appelant HSBC au 1 866 511-4722 ou Fiera Capital au 1 866 323-5598. Un exemplaire du présent document d'information est également affiché à www.hsbcnet.com/spcanada et à www.fieracapital.com.

Pendant la durée des billets, vous pouvez obtenir la valeur liquidative d'un billet ou le niveau des indices sous-jacents et leur incidence sur le coupon conditionnel (décrit aux présentes) qui peut être payable aux termes des billets en communiquant avec HSBC ou Fiera Capital, aux numéros indiqués ci-dessus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque HSBC Canada, conformément à la législation en vigueur à la date des présentes, les billets offerts aux termes des présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») (sauf les régimes de participation différée aux bénéfices aux termes desquels la Banque HSBC Canada ou une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque HSBC Canada a un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un résumé qui ne contient pas nécessairement tous les renseignements dont vous avez besoin. Nous vous recommandons de lire attentivement le document d'information en entier avant de prendre une décision à l'égard des billets. Les termes clés qui sont utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis ailleurs dans le présent document d'information.

Émetteur :	Les billets seront émis par Banque HSBC Canada (la « Banque », « HSBC », « nous » ou « notre »).
Indices :	L'indice Russell 2000 ^{MD} (téléscripteur Bloomberg : RTY) et l'indice S&P 500 ^{MD} (téléscripteur Bloomberg : SPX) (collectivement, les « indices » et individuellement, un « indice »). Les indices sont décrits plus en détail ci-après à la rubrique « <i>Les indices</i> » et à l'annexe A.
Capital :	Le prix de chaque billet est de 100,00 \$ (le « capital ») et la souscription minimale est de 2 000,00 \$ (20 billets) par porteur (individuellement, un « porteur de billets »).
Date d'émission :	Les billets seront émis vers le 30 octobre 2008.
Prix d'émission :	100 % du capital.
Date de clôture :	Vers le 24 octobre 2008.
Taille de l'émission :	Jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$. HSBC pourrait augmenter ou diminuer la taille du placement à son gré.
Date d'échéance/durée :	<p>Les billets viendront à échéance le 30 décembre 2010 ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant (la « date d'échéance »), pour une durée d'environ deux (2) ans et deux (2) mois (la « durée »).</p> <p>Malgré ce qui précède, si la date d'évaluation à l'échéance est reportée parce qu'il ne s'agit pas initialement d'un jour de bourse prévu ou parce qu'un cas de perturbation des marchés est survenu ou se poursuit à cette date et que de ce fait, la date d'échéance ne se situerait pas au moins trois jours ouvrables après la date d'évaluation à l'échéance, la date d'échéance sera reportée au troisième jour ouvrable suivant immédiatement la date d'évaluation à l'échéance, telle que reportée.</p>
Date d'évaluation à l'échéance :	Le 23 décembre 2010, sous réserve du report de cette date si, initialement, il ne s'agit pas d'un jour de bourse prévu ou si un cas de perturbation des marchés se produit ou se poursuit à cette date.
Sommes payables à l'échéance :	À la date d'échéance, sous réserve de circonstances spéciales ou d'un cas de perturbation des marchés, le remboursement intégral du capital de 100,00 \$ par billet sera payable à un porteur de billets peu importe le rendement des indices, plus le coupon conditionnel, s'il est payable (collectivement, le « remboursement à l'échéance »).
Niveau initial de l'indice :	Pour chaque indice, le niveau de clôture pour l'indice à la date d'émission, sous réserve d'un rajustement si un cas de perturbation des marchés se poursuit. Se reporter à la rubrique « <i>Description des billets – Cas de perturbation des marchés</i> ».
Niveau de désactivation supérieur :	Pour chaque indice, 125 % du niveau initial de l'indice.
Niveau de désactivation inférieur :	Pour chaque indice, 75 % du niveau initial de l'indice.
Cas de désactivation :	Un cas de désactivation se produit si, un jour de bourse prévu durant la période d'observation, le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices est <u>supérieur</u> à son niveau de désactivation supérieur ou <u>inférieur</u> à son niveau de désactivation inférieur.
Période d'observation :	Chaque jour de bourse prévu à compter de la date d'émission, exclusivement, jusqu'à la date d'évaluation à l'échéance, inclusivement.
Coupon conditionnel :	Le « coupon conditionnel », s'il est payable, correspondra à 30 % du capital ou à 30,00 \$ par billet, payable à la date d'échéance (sous réserve de circonstances spéciales ou d'un cas de désactivation des marchés), soit l'équivalent d'un taux de rendement composé d'environ 12,87 % par année sur la durée des billets. Le coupon conditionnel sera payable <u>UNIQUEMENT</u> si <u>AUCUN</u> cas de désactivation à l'égard de l'un ou

l'autre des indices ne se produit un jour de bourse prévu durant la période d'observation. Le coupon conditionnel sera payable à l'échéance si le niveau de clôture des deux indices chaque jour de bourse prévu demeure pendant la période d'observation égal ou supérieur à leur niveau de désactivation inférieur respectif et égal ou inférieur à leur niveau de désactivation supérieur respectif. Se reporter à la rubrique « *Description des billets – Coupon conditionnel* ».

Placement :

Les billets seront vendus par l'intermédiaire de Fiera Capital Inc. (le « **placeur pour compte** »).

Frais liés au placement :

HSBC s'est engagée à verser au placeur pour compte une somme correspondant à 1,55 % du capital total des billets vendus en contrepartie des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de placement pour compte ainsi qu'à verser aux membres du groupe de démarchage une commission correspondant à 2,0 % du capital total des billets vendus par ceux-ci. Ces courtiers et d'autres entreprises peuvent verser une tranche de ces commissions à leurs conseillers qui vendent des billets aux porteurs de billets. Ces rémunérations n'auront pas d'incidence sur les sommes payables aux porteurs de billets à l'échéance. Plus précisément, il ne sera pas tenu compte de ces rémunérations dans la formule de calcul du coupon conditionnel qui pourrait être payable aux porteurs de billets à l'échéance et elles n'auront donc aucune incidence sur ce coupon conditionnel.

Information continue :

L'information continue au sujet des billets sera affichée à www.fieracapital.com. De plus, HSBC tiendra à jour l'information relative aux billets sur son site Web, à www.hsbcnet.com/spcanada.

Souscriptions effectuées par l'intermédiaire de FundSERV :

Les billets doivent être souscrits par l'intermédiaire de courtiers et d'autres entreprises qui transmettent les achats et les règlements connexes à un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« **FundSERV** ») sous le code d'ordre FIE 2002. Sur réception des fonds de souscription, le placeur pour compte les déposera dans un compte établi par celui-ci auprès de Services financiers Penson Canada Inc., division de Services Financiers Penson Canada (le « **dépositaire** »), en fiducie pour les souscripteurs. Le placeur pour compte versera aux souscripteurs de l'intérêt sur les fonds de souscription qui sera utilisé pour souscrire des billets supplémentaires (ou une partie de ceux-ci) pour le compte des souscripteurs appropriés. Les souscripteurs n'auront pas le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'intérêt gagné sur les fonds de souscription si le règlement du présent placement a lieu. Si les billets que souscrit un investisseur par l'intermédiaire de FundSERV ne sont pas émis pour quelque raison que ce soit, les fonds de souscription lui seront retournés immédiatement ainsi que l'intérêt gagné sur ceux-ci. Se reporter à la rubrique « *FundSERV* ».

Négociation des billets sur le marché secondaire :

Il n'y a à l'heure actuelle aucun marché établi pour la négociation des billets. Les porteurs de billets ne peuvent choisir de recevoir le capital de HSBC avant la date d'échéance et les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, les porteurs de billets peuvent vendre les billets avant l'échéance sur un marché secondaire, mais rien ne garantit qu'un tel marché sera créé ou, si un tel marché est créé, qu'il sera liquide.

Le placeur pour compte entend, dans des conditions de marché normales, conjointement avec Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (« **Valeurs mobilières HSBC** ») et sous réserve de certaines conditions, déployer des efforts raisonnables pour publier quotidiennement le cours des billets sur le marché secondaire pendant la durée, au cours de laquelle l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1 % du cours acheteur (commissions non comprises) lorsque les ordres et leur règlement sont traités par l'intermédiaire de FundSERV, et de 1 % du capital (commissions non comprises) lorsque les ordres et leur règlement ne sont pas traités par l'intermédiaire de FundSERV. Les porteurs de billets devront, par l'intermédiaire de leurs courtiers, soumettre une demande irrévocable afin de vendre les billets conformément à la procédure alors en vigueur de FundSERV. De façon générale, cela signifie que le courtier d'un porteur de billets devra soumettre la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est n'importe quel jour ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ou heure que peuvent fixer par la suite HSBC et le placeur pour compte. Se reporter à la rubrique « *FundSERV* ».

Des frais de négociation anticipée seront déduits du produit, pour le porteur de billets, des ventes effectuées par l'intermédiaire de FundSERV au plus tard le 29 avril 2010. Les frais de négociation anticipée correspondront à un pourcentage du cours acheteur du billet affiché sur FundSERV et seront déterminés comme suit :

Période	Frais de négociation anticipée
De la date d'émission au 29 avril 2009, inclusivement	3,25 %
Du 30 avril 2009 au 29 octobre 2009, inclusivement	2,25 %
Du 30 octobre 2009 au 29 avril 2010, inclusivement	1,00 %
Du 30 avril 2010 à la date d'échéance, inclusivement	0 %

À compter du 30 avril 2010, aucuns frais de négociation anticipée ne s'appliqueront à la vente de vos billets. Se reporter à la rubrique « *Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire* ».

La vente de billets souscrits initialement par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et restrictions supplémentaires établies par FundSERV. Se reporter aux rubriques « *Système d'inscription en compte* » et « *FundSERV – Vente par l'intermédiaire de FundSERV* ».

Les billets ne se veulent pas des instruments de négociation à court terme et ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui ont besoin d'une liquidité avant l'échéance. Il vous est recommandé de consulter votre conseiller en placement pour savoir s'il serait plus favorable, dans les circonstances, de vendre les billets sur le marché secondaire (dans l'hypothèse où il y en a un) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance. Il vous est également recommandé de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la vente des billets avant la date d'échéance par opposition à la conservation de ceux-ci jusqu'à la date d'échéance.

Les porteurs de billets qui choisiront de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront le prix du marché, qui ne correspondra pas nécessairement à la totalité du capital. Par conséquent, ils pourraient subir des pertes. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Inscription en compte :

À la date d'émission, les billets seront attestés et émis sous forme de certificat global unique devant être livré à la CDS, immatriculé à son nom et déposé auprès de celle-ci. Les participations dans les billets ne seront inscrites et les billets ne seront transférés que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte et les billets doivent être souscrits, transférés et rachetés par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un « **adhérent de la CDS** ») ou de FundSERV. Sous réserve de certaines exceptions restreintes, aucun porteur de billets n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de HSBC ou de la CDS attestant la propriété des billets, et le nom d'aucun porteur de billets ne figurera dans les registres tenus par la CDS. La participation des porteurs de billets sera plutôt inscrite au nom d'un adhérent de la CDS. Les porteurs de billets souscrits par l'intermédiaire de FundSERV auront une participation effective indirecte dans le certificat global détenu par la CDS par l'intermédiaire d'un compte établi par le placeur pour compte du dépositaire, en fiducie pour les porteurs de billets véritables. Tous les paiements distribués au dépositaire, en qualité d'adhérent de la CDS, seront portés au crédit des porteurs de billets par le placeur pour compte conformément au registre tenu par le placeur pour compte et dans lequel sont inscrites les participations effectives dans les billets. Une fois le paiement effectué à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des billets, HSBC se sera acquittée des obligations de paiement qui lui incombent à l'égard des billets. Se reporter aux rubriques « *Système d'inscription en compte* » et « *FundSERV* ».

Rang :

Les billets constitueront des obligations de dépôt directes et non garanties de la Banque. Des billets seront émis sur une base non subordonnée, ils auront égalité de rang entre eux et seront payables au prorata sans priorité de rang. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts.** Les billets ne seront pas émis aux termes d'une convention de fiducie et aucun fiduciaire ne sera désigné à l'égard des porteurs de billets.

Agent des calculs :	L'agent des calculs sera HSBC Bank USA, National Association. Nous pouvons désigner un agent des calculs différent à tout moment sans en aviser les porteurs de billets au préalable.
Note attribuée à l'émetteur :	Les billets ne seront pas expressément notés par une agence de notation. Toutefois, à la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de HSBC d'une durée de plus d'un (1) an ont été notées AA par DBRS et AA par S&P. Ces notes représentent l'évaluation faite par ces agences de notation de la solvabilité de HSBC et ne sont pas représentatives du risque lié aux marchés ou de la liquidité associés aux billets ou au rendement des indices. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et l'agence de notation qui a attribué une note peut la modifier ou la retirer à tout moment.
Admissibilité aux fins de placement :	<p>Les billets sont admissibles pour les REER, FERR, REEI, REEE et RPDB, sous réserve des conditions énoncées à la rubrique « <i>Admissibilité aux fins de placement</i> ».</p> <p>Si des billets sont souscrits par l'intermédiaire d'un courtier ou d'une autre entreprise à l'aide du réseau FundSERV, il se pourrait que ce courtier ou cette entreprise ne puisse donner suite à une demande de souscription de billets par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la LIR. Il est recommandé aux souscripteurs de consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres de souscription de billets seront effectués à l'aide du réseau FundSERV et s'ils pourront souscrire des billets par l'intermédiaire de régimes enregistrés.</p>
Incidences fiscales :	<p>Le montant du coupon conditionnel, s'il est payable, sera inclus dans le revenu du porteur de billets initial durant l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'évaluation à l'échéance, sauf s'il a déjà été inclus dans le revenu du porteur de billets initial pour une année d'imposition précédente. Sous réserve des restrictions mentionnées à la rubrique « <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes</i> », bien qu'il subsiste des doutes à cet égard, la somme touchée par un porteur de billets initial lors de la disposition, réelle ou réputée, d'un billet (sauf dans le cadre d'un paiement par HSBC ou pour son compte) devrait généralement donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur de billets initial à ce moment-là dans la mesure où elle est supérieure (ou inférieure) au total du prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets initial et des frais de disposition raisonnables. Les porteurs qui disposeront d'un billet peu avant la date d'évaluation à l'échéance ou la date d'échéance ou encore aux termes d'un contrat de gré à gré passé avec HSBC ou un membre de son groupe devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes</i> ».</p>
Rachat dans des circonstances spéciales :	Malgré la date d'échéance, la Banque peut racheter les billets avant l'échéance dans certaines circonstances restreintes, notamment une modification apportée aux lois, aux règlements ou à la réglementation ou aux pratiques fiscales ou dans d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Se reporter à la rubrique « <i>Agent des calculs – Rachat dans des circonstances spéciales</i> ».
Facteurs de risque à prendre en considération :	<p>Les billets exposent les porteurs de billets à des risques importants, notamment la perte potentielle d'occasions de placement. Les porteurs de billets potentiels devraient examiner attentivement tous les risques mentionnés dans le présent document d'information et en tenir compte (se reporter à la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> »), dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la volatilité ou le degré de variation du niveau de chaque indice; • le fait que les billets ne constitueront pas des dépôts assurés; • la possibilité pour les porteurs de billets qui conserveront leur placement jusqu'à l'échéance de ne pas toucher le coupon conditionnel; • le fait que le rendement des billets est limité au montant du coupon conditionnel, s'il est payable; • la possibilité qu'un cas de désactivation se produise à l'égard de l'un ou l'autre des indices un jour de bourse prévu durant la période d'observation;

- le fait que le capital est protégé seulement si les billets sont conservés jusqu'à l'échéance;
- la possibilité qu'il n'y ait pas de marché secondaire pour la négociation des billets ou, si un tel marché est créé, qu'il ne soit pas liquide;
- le fait que le rendement des billets n'est pas directement lié à l'appréciation du niveau des indices;
- l'imprévisibilité des variations de prix ou autres du ou des instruments qui constituent les indices;
- le fait que le rendement historique ou pro forma de chaque indice ne constitue pas une indication du rendement futur;
- des circonstances spéciales.

QUESTIONS POSÉES FRÉQUEMMENT

Qu'est-ce qu'un « billet à capital protégé »?

Généralement, un « **billet à capital protégé** » est un produit de placement qui consiste 1) en un dépôt à l'égard duquel le porteur de billets recevra à l'échéance au moins la totalité du capital investi et 2) en une occasion de placement qui offre au porteur de billets des rendements potentiels calculés en fonction du rendement d'un placement sous-jacent qui est souvent lié au rendement d'un titre de participation, d'un indice d'action, d'un indice de marchandise, d'une monnaie, d'un organisme de placement collectif ou d'un fonds de couverture.

Les billets offerts aux termes du présent document d'information ne prévoient pas un rendement garanti minimal (sauf en ce qui concerne le remboursement du capital complet à la date d'échéance).

Quels sont les objectifs de placement des billets?

Les billets ont pour principaux objectifs de fournir aux porteurs de billets une protection du capital s'ils sont conservés jusqu'à l'échéance ainsi que la possibilité de réaliser un rendement supérieur lié aux fluctuations du niveau de clôture de chaque indice pendant toute la période d'observation. Le niveau de clôture de chaque indice est vérifié chaque jour de bourse prévu entre la date d'émission, exclusivement, et la date d'évaluation à l'échéance, inclusivement. Si, un jour de bourse prévu durant la période d'observation, le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices est supérieur à son niveau de désactivation supérieur ou inférieur à son niveau de désactivation inférieur, un cas de désactivation se produira et le coupon conditionnel NE sera PAS payable.

Qui devrait investir dans des billets à capital protégé?

Les billets pourraient constituer un placement approprié pour vous si, notamment, 1) vous recherchez la protection du capital et comptez conserver vos billets jusqu'à l'échéance; 2) vous souhaitez avoir la possibilité de réaliser un rendement qui pourrait être supérieur à celui associé aux dépôts à terme fixe traditionnels tout en exposant votre capital à des risques similaires à ceux qui sont associés aux dépôts en question; 3) vous voulez effectuer un placement lié au rendement des indices; 4) vous êtes prêt à accepter le risque de ne réaliser aucun rendement sur votre placement et 5) vous estimez que le niveau de clôture des deux indices chaque jour de bourse prévu durant la période d'observation ne sera pas supérieur à leur niveau de désactivation supérieur respectif ni inférieur à leur niveau de désactivation inférieur respectif.

Ai-je droit à la protection de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* à l'égard de ces placements?

Non. Les billets ne constituent pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

De quelle façon le rendement réalisé (s'il y a lieu) à l'égard des billets est-il lié au rendement des indices?

La volatilité du niveau des deux indices pendant la période d'observation déterminera si le coupon conditionnel sera payable ou non. Si, un jour de bourse prévu durant la période d'observation, le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices est supérieur à son niveau de désactivation supérieur ou inférieur à son niveau de désactivation inférieur, un cas de désactivation se produira, le coupon conditionnel NE sera PAS payable et le porteur de billets ne touchera à l'échéance que le capital initial qu'il aura investi. Toutefois, si aucun cas de désactivation ne se produit durant la période d'observation, le porteur de billets aura droit, à l'échéance, au capital majoré du coupon conditionnel correspondant à 30 % du capital ou à 30,00 \$ par billet.

Le rendement réalisé sur les billets n'augmentera pas en raison de hausses importantes du niveau de l'un ou l'autre des indices. Les billets produiront un rendement selon que la hausse ou la baisse du niveau des indices pendant la période d'observation est supérieure ou inférieure aux niveaux auxquels un cas de désactivation se produit. Si l'un ou l'autre des indices s'apprécie au-delà de son niveau de désactivation supérieur, la somme versée sur les billets à l'échéance se limitera au remboursement du capital. La vigueur ou la faiblesse du rendement de l'un ou l'autre des indices pendant la durée peut avoir une incidence défavorable sur les chances pour un porteur de billets de recevoir le coupon conditionnel à l'égard d'un billet et elle ne sera pas compensée ou atténuée par le rendement de l'autre indice.

Il y a lieu de préciser qu'il est impossible de connaître le degré de fluctuation futur du niveau de chaque indice sous-jacent durant la période d'observation. Il vous est recommandé de vous familiariser avec les caractéristiques fondamentales des indices et la méthode utilisée pour déterminer si un cas de désactivation s'est produit.

À l'échéance, est-il possible que la somme payable à l'échéance aux termes des billets soit inférieure au capital de 100,00 \$ par billet?

Non. Le capital total est garanti à l'échéance de la même manière que pour les autres obligations non garanties et non subordonnées de la Banque, quel que soit le rendement des indices.

Qu'arrivera-t-il si jamais je veux ravoir mon argent plus tôt que prévu?

Il n'y a à l'heure actuelle aucun marché établi pour la négociation des billets. Les porteurs de billets ne peuvent exiger que HSBC leur verse le capital avant la date d'échéance et les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, les porteurs de billets peuvent vendre leurs billets avant l'échéance sur un marché secondaire, mais rien ne garantit qu'un tel marché sera créé ou, s'il est créé, qu'il sera liquide.

Le placeur pour compte entend, dans des conditions de marché normales, conjointement avec Valeurs mobilières HSBC et sous réserve de certaines conditions, déployer des efforts raisonnables pour publier quotidiennement le cours des billets sur le marché secondaire pendant la durée, au cours de laquelle l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1 % du cours acheteur (commissions non comprises) lorsque les ordres et leur règlement seront traités par l'intermédiaire de FundSERV, et de 1 % du capital (commissions non comprises) lorsque les ordres et leur règlement ne seront pas traités par l'intermédiaire de FundSERV. Si un marché secondaire est créé, il pourrait être suspendu ou interrompu à tout moment sans préavis aux porteurs de billets.

Les billets ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui ont besoin d'une liquidité avant l'échéance. En l'absence de marché secondaire, les porteurs de billets ne pourront vendre leurs billets avant l'échéance. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la vente des billets avant l'échéance, se reporter à la rubrique « *Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire* ».

Si je décide de vendre mes billets, est-il possible que j'obtienne moins que le capital de 100,00 \$ par billet pour ceux-ci?

Oui. Avant l'échéance, les billets pourraient se négocier à un cours supérieur ou inférieur au capital de 100,00 \$ par billet sur le marché secondaire, si un tel marché est créé. Le cours des billets sur un marché secondaire qui pourrait être créé sera établi par ce marché et toute vente de billets avant l'échéance pourrait également être assujettie à des frais de négociation anticipée. La vente de billets qui ont été initialement souscrits par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et restrictions supplémentaires établies par FundSERV. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leur participation avant l'échéance devraient consulter leurs courtiers ou conseillers financiers au préalable pour comprendre les délais et autres procédures, exigences et restrictions liés à la vente ou à la négociation des billets par l'intermédiaire du réseau FundSERV. Se reporter à la rubrique « *FundSERV – Vente par l'intermédiaire de FundSERV* ».

Quels facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur de négociation de mes billets sur un marché secondaire?

Un certain nombre de facteurs complexes et interreliés peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets sur tout marché secondaire qui pourrait être créé. L'effet de tels facteurs peut être compensé ou augmenté par l'effet d'un autre facteur. Voici une liste, non exhaustive, de certains des facteurs pouvant avoir une incidence sur la valeur de négociation des billets :

- la mesure dans laquelle le niveau de chaque indice a monté ou baissé depuis la date d'émission;
- le fait qu'un cas de désactivation s'est produit ou non ou est sur le point de se produire durant la période d'observation;
- la volatilité ou le degré de variation du niveau de clôture de chaque indice;
- l'absence de liquidité ou de demande sur le marché pour les billets;
- l'imprévisibilité des variations de prix ou autres du ou des instruments qui constituent les indices.

Le lien entre ces facteurs est complexe et peut également être influencé par divers facteurs, notamment politiques et économiques, pouvant avoir une incidence sur le cours d'un billet sur tout marché secondaire qui pourrait être créé. Pour obtenir

une description plus détaillée des divers facteurs de risque ayant une incidence sur les billets, se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Aurai-je le droit de voter à l'égard des titres qui constituent les indices ou de négocier de tels titres du fait que j'ai la propriété de billets?

Non. Les billets ne confèrent à un porteur de billets aucune participation dans de tels titres et les porteurs de billets n'auront pas les droits et avantages dont jouissent les actionnaires, notamment le droit de recevoir des dividendes et de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires.

En quoi un placement dans les billets dont le rendement est lié aux indices diffère-t-il des placements effectués directement dans les titres d'émetteurs sous-jacents à ces indices?

Détenir des billets est différent de détenir les titres qui constituent les indices auxquels les billets sont liés. Les billets représentent une forme de placement indirect et les porteurs de billets ne peuvent donc pas se départir de leur placement dans l'une des sociétés qui constituent chaque indice sous-jacent ou concentrer leur placement dans l'une d'entre elles. Contrairement aux investisseurs qui investissent directement dans les titres d'émetteurs particuliers, les porteurs de billets n'ont pas de lien direct avec l'émetteur des titres qui constituent chaque indice et ils ne pourront exercer aucun recours à l'encontre de ces émetteurs pour obtenir le paiement de sommes dues aux termes des billets. De plus, les billets ne permettent pas aux porteurs de billets de recevoir les dividendes ordinaires versés sur les actions des sociétés qui constituent les indices sous-jacents et le coupon conditionnel (s'il est payable) ne sera pas rajusté pour refléter de tels dividendes. Toute modification apportée à la façon dont un indice est administré peut avoir une incidence défavorable sur les porteurs de billets.

Y a-t-il des éléments particuliers dont je devrais être au courant au sujet des indices?

Pour obtenir un résumé des renseignements relatifs aux indices sous-jacents, se reporter à la rubrique « *Les indices* » et à l'annexe A.

Quels facteurs détermineront le niveau des indices sous-jacents?

Le cours de chacune des actions qui constituent les indices sous-jacents (d'après le rendement calculé en fonction du cours) déterminera le niveau de l'indice. Il y a lieu de préciser qu'il est impossible de savoir si le niveau d'un indice sous-jacent montera ou baissera et de connaître le degré de fluctuation du niveau de clôture des deux indices durant la période d'observation. Les facteurs notamment politiques, économiques et financiers complexes et interreliés qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers généralement ou les marchés boursiers sur lesquels les actions sont négociées ainsi que les diverses circonstances pouvant avoir une influence sur la valeur des titres sur des segments de marché particuliers auront une incidence sur le cours et la volatilité des actions qui constituent chaque indice.

Qu'est-ce qu'un rachat effectué dans des circonstances spéciales?

Des circonstances spéciales sont un événement qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité de nous acquitter des obligations qui nous incombent aux termes des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Des circonstances spéciales peuvent comprendre, notamment, une ordonnance judiciaire ou gouvernementale nous interdisant de nous acquitter des obligations qui nous incombent aux termes des billets, une mesure gouvernementale qui aurait une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux pertinents ou des hostilités (politiques, internationales ou naturelles) qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des billets ou nous empêcher d'effectuer ou de maintenir une couverture. Des circonstances spéciales permettront à la Banque de racheter les billets. Les calculs effectués et les décisions prises par l'agent des calculs à l'égard du prix de rachat des billets seront, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs et opposables aux porteurs de billets. Dans tous les cas, le capital de 100,00 \$ par billet devrait être néanmoins payable uniquement à l'échéance. Se reporter à la rubrique « *Agent des calculs – Rachat dans des circonstances spéciales* ».

Et l'impôt?

Les porteurs de billets devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation fiscale. Les questions générales liées à la fiscalité fédérale canadienne qui s'appliquent aux souscripteurs initiaux qui sont résidents du Canada sont résumées à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Les billets sont admissibles pour les REER, REEI, FERR, REEE et RPDB. Se reporter à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Le présent document d'information ne se veut pas un conseil fiscal donné à un porteur de billets particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. De plus, aucune information sur l'incidence des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères n'y est fournie.

Qu'est-ce que FundSERV et pourquoi est-ce important pour moi?

Les billets ne peuvent être souscrits que par l'intermédiaire de certains courtiers et conseillers financiers qui transmettent l'acquisition, la vente et le règlement de billets par l'intermédiaire du service de compensation et de règlement exploité par FundSERV. Seuls les courtiers et conseillers financiers qui sont liés par une entente en vigueur au sujet de la négociation des billets par l'intermédiaire de FundSERV pourront négocier les billets pour le compte des porteurs de billets.

Des promoteurs et des placeurs de fonds de placement sont les propriétaires-exploitants de FundSERV. Le réseau FundSERV permet aux placeurs de titres de fonds de placement et de certains autres produits financiers d'avoir un accès en ligne aux ordres placés relativement à ces produits financiers. Le réseau FundSERV a été conçu initialement et est exploité comme un réseau de communications pour les organismes de placement collectif aux fins du placement, de la compensation et du règlement électronique d'ordres relatifs à des titres d'organismes de placement collectifs et de rachats. De plus, le réseau FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des courtiers et des conseillers financiers. Il permet notamment à ses participants de compenser entre eux certaines opérations portant sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et d'effectuer d'autres paiements entre eux.

Les souscripteurs de billets devraient consulter leurs conseillers financiers pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de FundSERV ainsi que des procédures et exigences applicables aux termes de son réseau.

Comment serai-je avisé des événements importants qui touchent les billets?

Si un avis doit être remis aux porteurs de billets, HSBC ou le placeur pour compte prendra des mesures raisonnables pour transmettre un tel avis par l'intermédiaire de la CDS, du site Web du placeur pour compte, à www.fieracapital.com et/ou de FundSERV aux courtiers et conseillers financiers représentant les clients qui détiennent des billets. Les porteurs de billets n'auront accès à cette information que par l'intermédiaire des courtiers et des conseillers financiers qui détiennent les billets pour eux.

Comment puis-je accéder à FundSERV pour vendre mes billets?

Les porteurs de billets qui souhaiteront vendre leurs billets avant l'échéance devront respecter certaines procédures, exigences et restrictions relatives au réseau FundSERV qui sont décrites à la rubrique « *FundSERV* ». Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leur participation avant l'échéance devraient consulter leurs courtiers ou conseillers financiers au préalable afin de comprendre les délais et autres procédures, exigences et restrictions liés à la vente ou la négociation des billets par l'intermédiaire du réseau FundSERV.

Puis-je changer de courtier ou de conseiller financier aux fins de la détention de mes billets?

Les billets ne sont pas transférables à un autre courtier ou conseiller financier. Tout transfert serait assujéti à certaines conditions, notamment que le nouveau courtier ou conseiller financier ait accès au réseau FundSERV et soit lié par une convention en vigueur conclue avec le placeur pour compte au sujet de l'application particulière des procédures relatives à FundSERV aux billets. Si un porteur de billets devait remplacer ou transférer des comptes de placement à un autre courtier ou conseiller financier qui ne respecte pas ces conditions, il serait tenu de vendre les billets conformément à la procédure décrite à la rubrique « *FundSERV* ».

BANQUE HSBC CANADA

La Banque HSBC Canada est la plus importante banque pleins services et globalement intégrée étrangère au Canada et la septième banque en importance au Canada, avec plus de 180 bureaux et un actif total d'environ 67,4 milliards de dollars canadiens au 30 juin 2008. En tant que filiale en propriété exclusive indirecte de HSBC Holdings plc, Banque HSBC Canada fournit à ses clients l'accès à l'un des organismes de services bancaires et financiers les plus importants au monde.

HSBC Holdings plc, conjointement avec ses filiales directes et indirectes, dont Banque HSBC Canada (le « groupe HSBC ») compte environ 9 500 bureaux répartis dans 85 pays et territoires et un actif consolidé de 2 547 milliards de dollars américains au 30 juin 2008. Le groupe HSBC fournit une gamme complète de services financiers à plus de 125 millions de clients répartis à l'échelle mondiale.

Banque HSBC Canada dépose des rapports et d'autres renseignements, notamment de l'information financière, sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Le site Web de ce système est situé à <http://www.sedar.com>. Le site Web de Banque HSBC Canada est situé à <http://www.hsbc.ca>. L'information qui figure sur ces sites Web est fournie à titre informatif seulement et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

DESCRIPTION DES BILLETS

Les billets ne seront pas émis aux termes d'une convention de fiducie comme c'est habituellement le cas pour les titres de créance émis dans le cadre de placements publics, et aucun fiduciaire ne sera désigné à l'égard des porteurs de billets aux termes d'une telle convention ou autrement. La Banque peut contracter à l'occasion d'autres dettes et obligations qui seront de rang égal aux billets ou qui prendront rang avant ceux-ci.

Le texte qui suit constitue une description des principales caractéristiques des billets et doit être lu en entier sous réserve du certificat global mentionné ci-après, qui contient la description complète de ces caractéristiques. La Banque fournira à tout porteur de billets qui en fera la demande, un exemplaire du certificat global des billets.

L'information continue au sujet des billets sera affichée à www.fieracapital.com. De plus, HSBC tiendra à jour l'information relative aux billets sur son site Web, à www.hsbcnet.com/spcanada.

Émission

HSBC émettra les billets à la date d'émission.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle le capital (c.-à-d. 100,00 \$ par billet) et le coupon conditionnel, s'il est payable, seront versés en dollars canadiens aux porteurs de billets, sous réserve de circonstances spéciales ou d'un cas de perturbation des marchés. Toutefois, si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, elle sera réputée tomber le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni autre compensation ne seront versés par suite d'un tel report.

Coupon conditionnel

Le coupon conditionnel sera payable UNIQUEMENT si AUCUN cas de désactivation ne se produit durant la période d'observation. Un cas de désactivation se produit si, un jour de bourse prévu durant la période d'observation, le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices est supérieur à son niveau de désactivation supérieur (terme défini ci-après) ou inférieur à son niveau de désactivation inférieur (terme défini ci-après).

Le coupon conditionnel correspondra à 30 % du capital ou à 30,00 \$ par billet et, s'il est payable, sera payé à la date d'échéance (sous réserve d'un cas de perturbation des marchés et d'un rachat dans des circonstances spéciales, comme il est indiqué à la rubrique « *Agent des calculs* »), ce qui correspond à un taux de rendement composé d'environ 12,87 % par année sur la durée des billets. Le coupon conditionnel sera payable à l'échéance si le niveau de clôture des deux indices un jour de bourse prévu durant la période d'observation demeure égal ou supérieur à leur niveau de désactivation inférieur respectif et égal ou inférieur à leur niveau de désactivation supérieur respectif.

Le « *niveau de désactivation supérieur* » correspond, pour chaque indice, à 125 % du niveau initial de l'indice (d'après le rendement établi en fonction des cours).

Le « *niveau de désactivation inférieur* » correspond, pour chaque indice, à 75 % du niveau initial de l'indice (d'après le rendement établi en fonction des cours).

La « *période d'observation* » désigne chaque jour de bourse prévu à compter de la date d'émission, exclusivement, jusqu'à la date d'évaluation à l'échéance, inclusivement.

Les billets ne porteront pas intérêt et aucune somme payable ne sera par ailleurs cumulée sur ceux-ci pendant la durée. Sous réserve de circonstances spéciales ou d'un cas de perturbation des marchés, les porteurs de billets recevront, à la date d'échéance, soit i) le remboursement de leur capital, soit ii) le remboursement de leur capital plus le versement du coupon conditionnel. Un rendement sera réalisé sur les billets uniquement si le coupon conditionnel est payable et il ne peut être déterminé avant la date d'évaluation à l'échéance (ou à la survenance d'un cas de désactivation, s'il survient avant). Le rendement par billet, s'il y a lieu, sera payable à la date d'échéance. Sous réserve de circonstances spéciales, aucune distribution ni aucun autre paiement ne seront payables à l'égard des billets avant la date d'échéance. Aucune somme payable à l'égard des billets ne sera cumulée après la date d'échéance.

EXEMPLES HYPOTHÉTIQUES

VEUILLEZ NOTER QUE LES EXEMPLES HYPOTHÉTIQUES SUIVANTS SONT FOURNIS À TITRE ILLUSTRATIF SEULEMENT ET NE CONSTITUENT PAS UNE PRÉVISION OU UNE ESTIMATION DU RENDEMENT DES INDICES NI N'INDIQUENT SI LE COUPON CONDITIONNEL SERA PAYABLE À L'ÉCHÉANCE.

Chiffres utilisés à titre illustratif seulement et non à titre prévisionnel

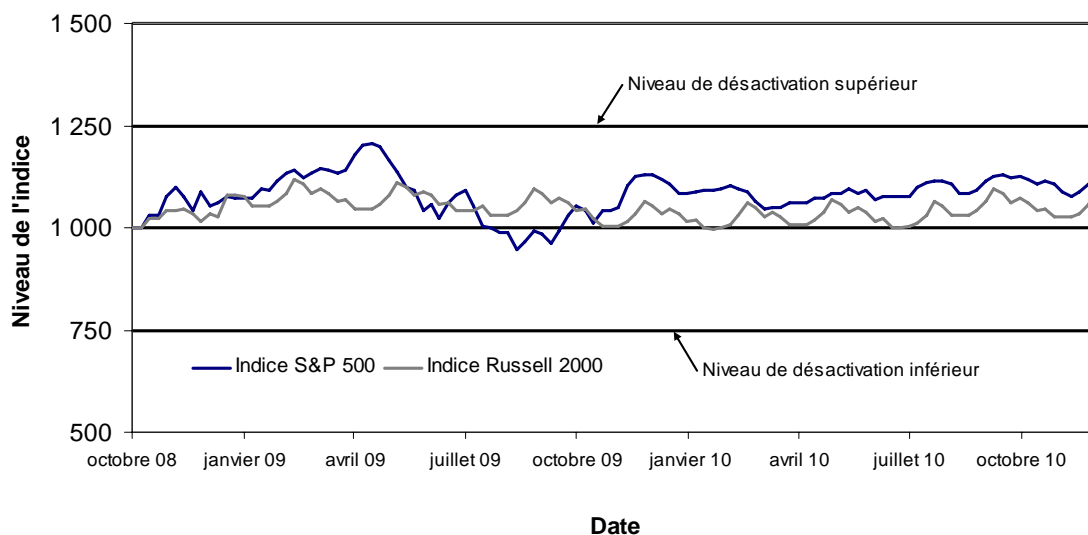
Dans les exemples suivants, le niveau initial de l'indice est de 1 000 pour les deux indices et l'investisseur a acheté des billets d'un capital total de 2 000,00 \$. S'il conserve les billets jusqu'à l'échéance, il obtiendra :

- la totalité du capital investi;
- un coupon conditionnel, s'il est payable, correspondant à 30 % du capital (ou 30,00 \$ par billet) si AUCUN cas de désactivation ne se produit durant la période d'observation. Un cas de désactivation se produit si, un jour de bourse prévu durant la période d'observation, le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices est supérieur à leur niveau de désactivation supérieur respectif ou inférieur à leur niveau de désactivation inférieur respectif. Si le coupon conditionnel est payable, il sera calculé comme suit :

$$2\,000,00\ \$\ (\text{capital}) \times 30\ \% \ (\text{coupon conditionnel}) = 600,00\ \$$$

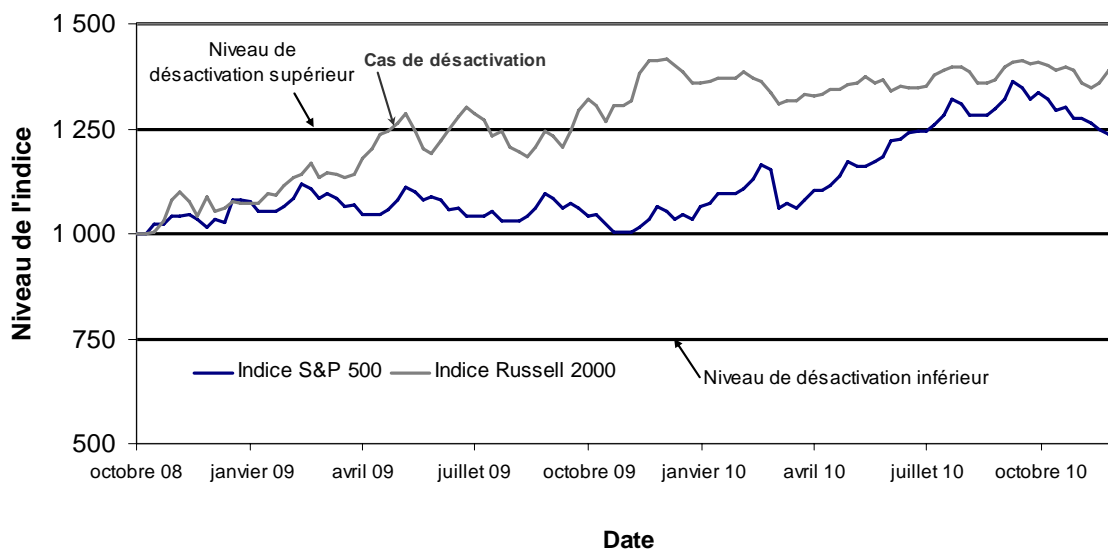
Niveau initial de l'indice S&P 500 ^{MD} :	1 000
Niveau initial de l'indice Russell 2000 ^{MD} :	1 000
Niveau de désactivation supérieur de chaque indice :	1 250 (125 % du niveau initial de l'indice)
Niveau de désactivation inférieur de chaque indice :	750 (75 % du niveau initial de l'indice)
Période d'observation :	du 31 octobre 2008 au 23 décembre 2010
Coupon conditionnel (s'il est payable) :	30 % du capital (30,00 \$ par billet)

Exemple 1 : aucun cas de désactivation ne se produit durant la période d'observation



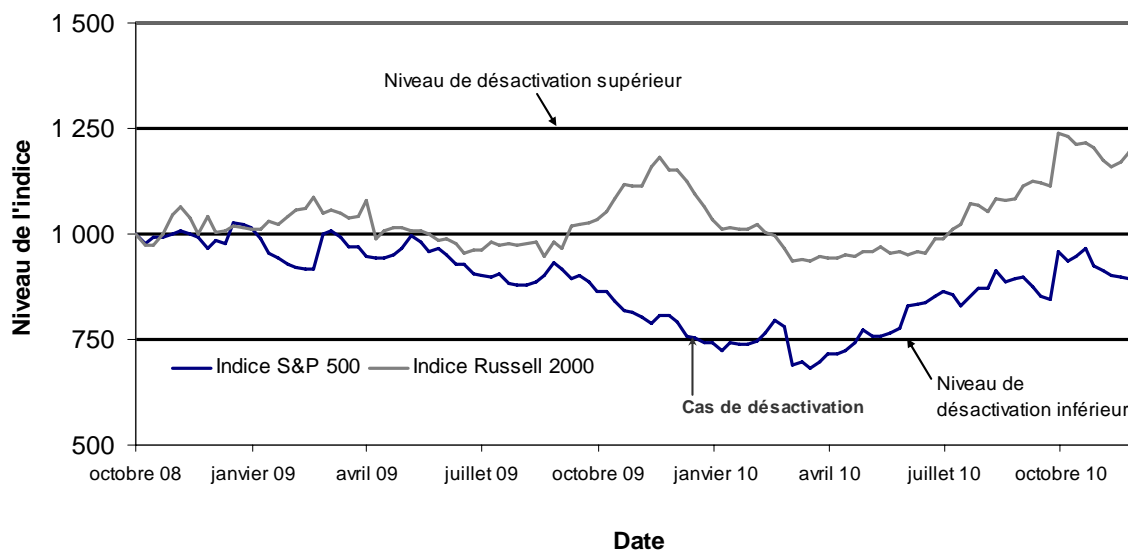
Dans ce scénario, le niveau de clôture des deux indices chaque jour de bourse prévu pendant la période d'observation est demeuré égal ou supérieur à leur niveau de désactivation inférieur respectif et égal ou inférieur à leur niveau de désactivation supérieur respectif. Par conséquent, aucun cas de désactivation ne s'est produit et le capital ainsi que le coupon conditionnel seront payables à l'échéance. Sur son placement initial de 2 000,00 \$, le porteur de billets recevra un remboursement à l'échéance de 2 600,00 \$, soit le capital de 2 000,00 \$ et un coupon conditionnel de 600,00 \$. Cela correspond à un taux de rendement composé d'environ 12,87 % par année sur la durée des billets.

Exemple 2 : le niveau des deux indices est supérieur à leur niveau de désactivation supérieur respectif



Dans ce scénario, l'indice Russell 2000^{MD} a clôturé à un niveau supérieur à son niveau de désactivation supérieur en avril 2009 durant la période d'observation ou à cette période. Le fait que le niveau de cet indice a baissé peu de temps après n'a aucune importance. L'indice S&P 500^{MD} a clôturé à un niveau supérieur à son niveau de désactivation supérieur au mois de juillet 2010 durant la période d'observation ou à cette période. Une fois qu'un cas de désactivation s'est produit à l'égard de l'un ou l'autre des indices, aucun coupon conditionnel n'est payable à l'échéance et seul le capital de 2 000,00 \$ sera remboursé au porteur de billets à l'échéance.

Exemple 3 : l'indice S&P 500^{MD} n'a pas respecté son niveau de désactivation inférieur



Dans cet exemple, l'indice S&P 500^{MD} a clôturé à un niveau inférieur à son niveau de désactivation inférieur au mois de décembre 2009 durant la période d'observation ou à cette période. Le fait que cet indice a monté par la suite ou que l'indice Russell 2000^{MD} est demeuré à l'intérieur des limites de variation pendant la période d'observation n'a aucune importance. Une fois qu'un cas de désactivation s'est produit à l'égard de l'un ou l'autre des indices, aucun coupon conditionnel n'est payable à l'échéance et seul le capital sera remboursé à l'échéance. Par conséquent, dans cet exemple, le porteur de billets ne recevra que le capital de 2 000,00 \$ à l'échéance.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Marché secondaire

Il n'y a actuellement aucun marché établi pour la négociation des billets. Les porteurs de billets ne peuvent exiger que HSBC leur verse le capital avant la date d'échéance et les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, ils peuvent vendre leurs billets avant l'échéance sur un marché secondaire, mais rien ne garantit qu'un tel marché sera créé ou, s'il est créé, qu'il sera liquide.

Le placeur pour compte entend, dans des conditions de marché normales, conjointement avec Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (« **Valeurs mobilières HSBC** ») et sous réserve de certaines conditions, déployer des efforts raisonnables pour publier quotidiennement le cours des billets sur le marché secondaire pendant la durée, au cours de laquelle l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1 % du cours acheteur (commissions non comprises) lorsque les ordres et leur règlement seront traités par l'intermédiaire de FundSERV, et de 1 % du capital (commissions non comprises) lorsque les ordres et leur règlement ne sont pas traités par l'intermédiaire de FundSERV. Les porteurs de billets devront, par l'intermédiaire de leurs courtiers, soumettre une demande irrévocable afin de vendre les billets conformément à la procédure de FundSERV alors établie. Généralement, cela signifie que le courtier du porteur de billets devra soumettre la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) chaque jour (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ou heure que peuvent fixer par la suite HSBC et le placeur pour compte.

Le placeur pour compte et Valeurs mobilières HSBC peuvent, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais sans y être tenus. Le placeur pour compte et Valeurs mobilières HSBC auront le droit, à leur seul gré, de cesser d'acheter ou de vendre des billets. Si un marché secondaire est créé, il pourrait être suspendu ou interrompu à tout moment sans préavis aux porteurs de billets.

Des frais de négociation anticipée seront déduits du produit tiré par le porteur de billets des ventes effectuées par l'intermédiaire de FundSERV dans les 18 mois suivant la date d'émission. Les frais de négociation anticipée correspondront à un pourcentage du cours acheteur du billet affiché sur FundSERV et seront déterminés comme suit :

Période	Frais de négociation anticipée
De la date d'émission au 29 avril 2009, inclusivement	3,25 %
Du 30 avril 2009 au 29 octobre 2009, inclusivement	2,25 %
Du 30 octobre 2009 au 29 avril 2010, inclusivement	1,00 %
Du 30 avril 2010 à la date d'échéance, inclusivement	0 %

À compter du 30 avril 2010, aucuns frais de négociation anticipée ne s'appliqueront à la vente de vos billets. La vente de billets achetés initialement par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et restrictions supplémentaires établies par FundSERV. Se reporter aux rubriques « *Système d'inscription en compte* » et « *FundSERV – Vente par l'intermédiaire de FundSERV* ».

Les billets ne se veulent pas des instruments de négociation à court terme et ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui ont besoin d'une liquidité avant l'échéance. Il vous est recommandé de consulter votre conseiller en placement pour savoir s'il serait plus favorable, dans les circonstances, de vendre les billets sur le marché secondaire (dans l'hypothèse où il y en a un) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance. Il vous est également conseillé de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la vente des billets avant la date d'échéance par opposition à la conservation de ceux-ci jusqu'à la date d'échéance.

Les porteurs de billets qui choisiront de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront le prix du marché, qui ne correspond pas nécessairement à la totalité du capital. Par conséquent, ils pourraient subir des pertes. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Forme des billets

Chaque billet sera généralement représenté par un billet global attestant la totalité des billets émis. HSBC émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive en faveur d'un porteur de billets particulier dans des circonstances restreintes seulement. Les billets attestés par un certificat sous forme définitive et les billets globaux seront émis sous forme nominative.

Les billets définitifs émis seront immatriculés au nom des porteurs de billets ou de leur prête-nom en qualité de propriétaire des billets et aux fins du transfert ou de l'échange de ces billets définitifs ou de la réception d'un paiement devant être effectué aux termes des billets, les porteurs de billets ou leur prête-nom (selon le cas) doivent remettre physiquement les billets à HSBC. Le billet global sera immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom en qualité de propriétaire des billets, soit initialement Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou son prête-nom. Le nom du propriétaire véritable des billets figurera dans les registres tenus par son courtier, sa banque, sa société de fiducie ou un autre représentant qui est un adhérent du dépositaire pertinent, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Les participations des adhérents seront indiquées dans les registres tenus par le dépositaire approprié. Ni HSBC ni le dépositaire ne seront tenus de faire signer une convention relative à la propriété des billets ou visés par un avis de tout droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet.

Billet global

HSBC émettra les billets sous forme de billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement la CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom selon une coupure correspondant au capital total des billets émis. Sauf s'il est échangé en entier contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global immatriculé ne peut être transféré, sauf en entier par le dépositaire, son prête-nom ou l'un de leurs successeurs et entre eux.

Les paiements effectués à l'égard des billets représentés par un billet global immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront effectués en faveur du dépositaire ou de son prête-nom, selon le cas, qui agira en qualité de propriétaire inscrit du billet global immatriculé. HSBC n'assume aucune responsabilité à l'égard des registres relatifs aux paiements effectués au titre de participations effectives dans le billet global immatriculé ni ne sera tenue de tenir, de superviser ou de vérifier de tels registres.

HSBC prévoit que le dépositaire des billets représentés par un billet global immatriculé, sur réception d'un paiement à l'égard des billets, créditera immédiatement les comptes des participants de sommes proportionnelles à leur participation effective respective

dans le billet global immatriculé indiqué dans les registres du dépositaire. HSBC prévoit également que les paiements effectués par des adhérents en faveur de propriétaires de participations effectives dans un billet global immatriculé détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront effectués conformément aux directives fournies par les clients et à la pratique habituelle, comme c'est maintenant le cas pour les titres au porteur détenus pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et de tels paiements seront la responsabilité de ces adhérents.

Billets sous forme définitive

Si le dépositaire des billets représentés par un billet global immatriculé ne veut ou ne peut, à tout moment, continuer de s'acquitter dûment de ses responsabilités qui lui incombent en qualité de dépositaire et que HSBC ne lui nomme pas de remplaçant dans les 90 jours qui suivent, HSBC émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global immatriculé qui était détenu par le dépositaire.

De plus, HSBC peut, à tout moment et à son seul gré, décider qu'aucun billet ne sera représenté par un ou plusieurs billets globaux immatriculés. Si HSBC prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de l'ensemble des billets globaux immatriculés représentant les billets.

Les paiements afférents à un billet définitif seront effectués par chèque posté au porteur de billets inscrit applicable, à son adresse qui figure dans le registre susmentionné dans lequel les immatriculations et transferts de billets doivent être inscrits ou, sur demande présentée par écrit par le porteur de billets au moins cinq jours ouvrables avant la date de paiement et approuvée par HSBC, par voie de virement électronique de fonds à un compte bancaire établi par le porteur de billets auprès d'une banque au Canada.

Note attribuée à l'émetteur

Les billets ne seront pas expressément notés par une agence de notation. Toutefois, à la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de HSBC d'une durée de plus d'un (1) an ont été notées AA par DBRS et AA par S&P. Ces notes représentent l'évaluation faite par les agences de notation de la solvabilité de HSBC et ne sont pas représentatives du risque lié au marché, de la liquidité associée aux billets ou du rendement des indices. **Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et l'agence de notation appropriée peut la modifier ou la retirer à tout moment.**

Remboursement à l'échéance

À la date d'échéance, HSBC libérera suffisamment de fonds pour rembourser les sommes dues aux termes des billets, soit le remboursement à l'échéance pour chaque billet (le capital majoré du coupon conditionnel, s'il est payable).

HSBC acquittera toutes les sommes payables à l'égard des billets à la date de paiement appropriée par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom ou par chèque (aux termes d'une convention intervenue entre le porteur de billets et l'adhérent de la CDS approprié) ou par virement électronique. La CDS ou son prête-nom verra, sur réception d'une telle somme, à ce que le paiement soit effectué en faveur du ou des adhérents de la CDS appropriés ou en créditera le compte de tels adhérents, selon des sommes proportionnelles à leur participation respective indiquée dans les registres de la CDS. Les paiements devant être effectués en faveur des porteurs de billets qui auront souscrit leurs billets par l'intermédiaire de FundSERV seront effectués par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom en faveur du dépositaire, en qualité d'adhérent de la CDS, puis crédité par le placeur pour compte aux porteurs de billets conformément au registre d'inscription des participations effectives dans les billets tenu par le placeur pour compte.

La responsabilité qui incombe à HSBC à l'égard des billets représentés par le certificat global se limite à acquitter les sommes dues à l'égard du billet global auprès de la CDS ou de son prête-nom. HSBC n'assumera aucune responsabilité relativement a) aux registres d'inscription des participations effectives dans les billets détenus par la CDS ou les paiements y afférents, b) à la tenue, à la supervision ou à la vérification des registres d'inscription des participations effectives dans les billets ou c) à tout conseil donné ou à toute déclaration faite par la CDS ou à son égard et aux règles qui régissent la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou conformément aux directives des adhérents de la CDS.

Ni HSBC ni la CDS ne seront tenues de faire signer une convention relative à la propriété des billets ni ne seront visées par un avis selon lequel un droit pourrait subsister à l'égard d'un billet.

Rang

Les billets constitueront des obligations de dépôt non garanties et non subordonnées de la Banque et seront donc de rang égal entre eux et par rapport à toutes les autres obligations, notamment de dépôt, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures, de la Banque (sauf indication contraire de la loi) et ils seront payables au prorata, sans priorité de rang. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Modifications apportées aux billets

La Banque peut modifier le certificat global représentant les billets sans le consentement des porteurs si, de son avis raisonnable, la modification n'aura pas d'incidence défavorable importante sur les participations des porteurs. Dans les autres cas, le certificat global peut être modifié si la modification est approuvée par une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66⅔ % des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution ou par une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 66⅔ % des billets. Le quorum à une assemblée est atteint si les porteurs d'au moins 10 % des billets sont présents à l'assemblée. Chaque porteur de billets a le droit d'exprimer une voix par billet détenu par celui-ci aux assemblées. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, l'assemblée doit être reportée à une date ultérieure, mais au moins sept jours ouvrables après la date de l'assemblée initiale. À cette reprise de l'assemblée, le quorum sera constitué des porteurs de billets présents à celle-ci. Les billets ne confèrent pas le droit de voter dans d'autres circonstances.

AGENT DES CALCULS

La Banque a désigné HSBC Bank USA, National Association, membre de son groupe, en qualité d'agent des calculs à l'égard des billets. L'agent des calculs sera chargé uniquement i) de déterminer si un cas de désactivation s'est produit, ii) de calculer les sommes payables à un porteur de billets, iii) de déterminer les sommes payables à un porteur de billets à la survenance de circonstances spéciales, comme il est indiqué à la rubrique « *Rachat dans des circonstances spéciales* », iv) de déterminer si un cas de perturbation des marchés existe et v) d'établir la valeur liquidative ou la valeur des billets aux fins d'évaluation générale. L'agent des calculs effectuera ses calculs et prendra ses décisions à son gré et de bonne foi à l'aide de méthodes raisonnables sur le plan commercial. Toutefois, en l'absence d'erreur manifeste, tous les calculs et décisions de l'agent des calculs seront définitifs et opposables à la Banque et aux porteurs de billets, sans responsabilité de la part de la Banque et de l'agent des calculs. L'agent des calculs peut avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de billets, notamment en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre et à certains jugements qu'il doit poser. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Conflits d'intérêts avec l'agent des calculs* ». L'agent des calculs est tenu de s'acquitter de ses fonctions de bonne foi et selon son jugement raisonnable.

Rachat dans des circonstances spéciales

En cas de circonstances spéciales, tous les billets en circulation peuvent être rachetés, au gré de la Banque (un « **rachat dans des circonstances spéciales** »). Si la Banque procède à un rachat de tous les billets dans le cadre d'un rachat dans des circonstances spéciales, elle déterminera, de bonne foi, une date pour le rachat des billets (la « **date de rachat spécial** »). Si la valeur des billets, établie par l'agent des calculs conformément à des méthodes acceptées dans l'industrie en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, est égale ou supérieure au capital, les billets seront rachetés à la date de rachat spécial et les porteurs de billets inscrits à cette date auront le droit de recevoir la valeur des billets (qui ne doit pas être inférieure au capital). La Banque mettra à la disposition des porteurs de billets, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la détermination de la valeur des billets, la somme payable aux termes d'un tel rachat, par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom. Toutefois, si la valeur des billets est inférieure au capital, les billets ne seront pas rachetés à la date de rachat spécial et une somme correspondant à la valeur des billets sera théoriquement investie dans des placements autorisés (des instruments à revenu fixe et des instruments du marché monétaire) jusqu'à i) la date à laquelle une telle somme sera égale ou supérieure au capital ou, si cette date est antérieure, ii) la date d'échéance. Par conséquent, les porteurs de billets ne recevraient que le capital et toute somme cumulée en excédent du capital dont il est question en i). Le paiement de toute somme dans ces circonstances sera effectué le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant cette date.

Cas de perturbation des marchés

Si un cas de perturbation des marchés se produit à la date d'émission ou à la date d'évaluation à l'échéance à l'égard d'un indice (dans chaque cas, une « **date d'observation** »), la date d'observation sera le jour de bourse prévu suivant lequel il n'y aura aucun cas de perturbation des marchés. Toutefois, si un cas de perturbation des marchés s'est produit au cours de chacun des cinq jours de bourse prévus suivant immédiatement la date d'observation, la date d'observation correspondra au cinquième jour

de bourse prévu suivant la date d'observation initiale, même s'il existe un cas de perturbation des marchés ce jour-là (une « **date d'observation rajustée** »). Si, à la date d'observation rajustée, il existe un cas de perturbation des marchés, l'agent des calculs déterminera la valeur de l'indice visé à cette date à l'aide de la dernière formule et de la dernière méthode de calcul de cet indice en vigueur avant le début du cas de perturbation des marchés, en fonction du cours de clôture (ou, si les opérations à l'égard des titres visés ont été substantiellement suspendues ou interdites, de son estimation de bonne foi de ce qu'aurait été le cours de clôture en l'absence de suspension ou d'interdiction) le jour de bourse prévu en question de chacun des titres qui composaient l'indice à la date la plus récente.

MODE DE PLACEMENT

Dans le cadre du présent placement des billets, la Banque HSBC Canada et le placeur pour compte ont conclu une convention de placement pour compte aux termes de laquelle le placeur pour compte s'est engagé à promouvoir la vente des billets au Canada et à former un groupe de démarchage aux fins du placement des billets émis par HSBC, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte.

La clôture du présent placement aura lieu à la date de clôture. Chaque billet sera émis en contrepartie d'un prix de souscription correspondant à la totalité du capital (100,00 \$ par billet). Le produit tiré de l'émission des billets par HSBC constituera des dépôts reçus par HSBC et sera affecté à des fins bancaires générales.

Les billets doivent être souscrits par l'intermédiaire du réseau FundSERV sous le code d'ordre FIE 2002. Les fonds de souscription reçus par l'intermédiaire de FundSERV seront déposés dans un compte établi par le placeur pour compte auprès du dépositaire, en fiducie pour les souscripteurs. Le placeur pour compte affectera l'intérêt gagné sur les fonds de souscription à la souscription, pour le compte des souscripteurs appropriés, du nombre de billets supplémentaires (ou d'une partie de ceux-ci) correspondant au montant de l'intérêt gagné. Se reporter à la rubrique « *FundSERV – Souscription par l'intermédiaire de FundSERV* ».

HSBC s'est engagée à verser au placeur pour compte une somme correspondant à 1,55 % du capital total des billets vendus en contrepartie des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de placement pour compte et à verser aux membres du groupe de démarchage une commission correspondant à 2,0 % du capital total des billets vendus par ceux-ci. Ces courtiers et d'autres entreprises peuvent verser une tranche de ces commissions à leurs conseillers qui vendent des billets aux porteurs de billets. Ces rémunérations n'auront pas d'incidence sur les sommes payables aux porteurs de billets à l'échéance. Plus précisément, il ne sera pas tenu compte de ces rémunérations dans la formule de calcul du coupon conditionnel qui pourrait être payable aux porteurs de billets à l'échéance et elles n'auront donc aucune incidence sur ce coupon conditionnel.

HSBC a le droit exclusif d'accepter les offres d'achat à l'égard des billets et peut rejeter tout achat projeté de billets, en totalité ou en partie. HSBC se réserve le droit de cesser d'accepter les souscriptions à tout moment, sans préavis. HSBC se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires de cette série et d'autres titres de créance ou billets dont les modalités pourraient être essentiellement similaires à celles des billets offerts aux termes des présentes et de les offrir simultanément aux billets. HSBC se réserve le droit d'acheter, aux fins d'annulation et à son gré, des billets sur le marché secondaire sans en aviser les porteurs de billets.

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets, nul n'est autorisé à donner de l'information ou à faire des déclarations qui ne sont expressément prévues dans le présent document d'information et HSBC décline toute responsabilité relativement à des renseignements qui ne figurent pas aux présentes. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou une sollicitation faite par quiconque dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. De plus, aucune mesure n'est prise pour permettre le placement des billets ou la diffusion du présent document d'information aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (tel que le terme « *U.S. Persons* » est défini dans les règlements pris en application de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis, dans sa version modifiée) ou dans un territoire situé à l'extérieur du Canada où une mesure est exigée.

LES INDICES

Une description de chaque indice est fournie à l'annexe A.

ABANDON OU MODIFICATION D'UN INDICE

Si le promoteur d'un indice met fin à la publication d'un indice ou omet de le publier un jour où il doit être publié et que le promoteur ou une autre entité publie un indice de remplacement qui, selon l'agent des calculs, à son gré, est comparable à

l'indice abandonné (cet indice étant appelé un « **indice successeur** »), l'indice successeur sera réputé être l'indice à toutes fins relatives aux billets.

Si l'agent des calculs choisit un indice successeur, il verra à ce qu'un avis écrit de cette décision soit envoyé à HSBC et aux dépositaires à l'égard des billets. Le cas échéant, l'indice successeur sera utilisé à titre de remplacement de l'indice à toutes fins, notamment pour déterminer si un cas de perturbation des marchés existe.

Si un indice est abandonné ou si le promoteur d'un indice omet de publier un indice et que l'agent des calculs détermine qu'aucun indice successeur n'est disponible à ce moment-là, l'agent des calculs déterminera le niveau de l'indice devant être utilisé pour le jour de bourse prévu à l'aide de la même méthode générale que celle qu'utilisait le promoteur d'un indice. L'agent des calculs continuera de déterminer le niveau de l'indice i) jusqu'à la date d'évaluation à l'échéance ou, si cette date est antérieure, ii) jusqu'à ce qu'il détermine que l'indice ou un indice successeur est disponible. Le cas échéant, l'agent des calculs verra à ce qu'un avis écrit d'une telle situation soit envoyé à HSBC et aux porteurs de billets.

Si, à tout moment, la méthode de calcul d'un indice ou d'un indice successeur ou de la valeur de celui-ci est modifiée à un égard important ou si un indice ou un indice successeur est modifié de toute autre manière de sorte que, de l'avis de l'agent des calculs, la valeur de cet indice ne représente pas fidèlement ce qu'aurait été la valeur de cet indice ou de cet indice successeur si les modifications n'avaient pas eu lieu, l'agent des calculs fera les calculs et les rajustements nécessaires pour que la valeur de l'indice soit comparable à ce qu'elle aurait été en l'absence de telles modifications. Si, par exemple, la méthode de calcul d'un indice ou d'un indice successeur est modifiée de sorte que la valeur de cet indice correspond à une fraction de ce qu'elle aurait été si la méthode de calcul n'avait pas été modifiée (p. ex. en raison d'un fractionnement de l'indice), l'agent des calculs rajustera l'indice afin d'arriver à ce qu'aurait été la valeur de l'indice ou de l'indice successeur en l'absence de modifications (p. ex. si le fractionnement n'avait pas eu lieu). Le cas échéant, l'agent des calculs verra à ce qu'un avis écrit d'une telle situation soit envoyé à HSBC et aux dépositaires à l'égard des billets.

CORRECTION D'UN INDICE

Si le niveau publié par le promoteur d'un indice qui est utilisé pour un calcul effectué ou une décision prise à l'égard des billets est corrigé par la suite et que la correction est publiée par le promoteur d'un l'indice après la publication initiale, l'agent des calculs en avisera les parties et déterminera la somme payable ou livrable par suite d'une telle correction. De plus, dans la mesure nécessaire, il rajustera les modalités de cette opération pour tenir compte de la correction. Toutefois, aucun rajustement ou paiement ne sera effectué si HSBC a calculé la somme versée aux porteurs des billets en fonction du niveau initial de l'indice avant la correction.

Les promoteurs d'un indice ne parrainent pas les billets, ni ne les endossent, ne les vendent ou n'en font la promotion et ils ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'investir dans les billets. Le fait de mentionner les indices dans les modalités des billets ne constitue pas une déclaration, expresse ou implicite, faite par les promoteurs d'un indice ou HSBC aux porteurs de billets au sujet d'un placement dans les billets ou au sujet de la capacité de chacun des indices de reproduire le rendement des marchés boursiers en général. Chaque indice est déterminé, composé et calculé par son promoteur respectif sans égard à HSBC ou aux billets, et les promoteurs d'un indice ne sont pas tenus de tenir compte des besoins de HSBC ou d'un porteur de billets au moment de déterminer, de composer ou de calculer un indice. Les promoteurs d'un indice ne sont pas chargés de déterminer le moment où les prix ou d'autres caractéristiques des billets seront établis et n'ont pas participé à la détermination d'un tel moment. De plus, ils n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets. Les promoteurs d'un indice ne sont pas tenus de continuer de calculer et de publier les indices et ni les promoteurs d'un indice ni HSBC n'ont de responsabilité envers un porteur de billets en ce qui concerne le calcul et la publication d'un indice ou les erreurs ou omissions connexes.

HSBC, LES PROMOTEURS D'UN INDICE ET LE PLACEUR POUR COMPTE NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET SE DÉGAGENT DE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES ERREURS OU OMISSIONS OU TOUTE INTERRUPTION DE PUBLICATION. LES PROMOTEURS D'UN INDICE, HSBC ET LE PLACEUR POUR COMPTE NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LES PORTEURS DES BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION D'UN INDICE OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU D'UTILISATION N'EST DONNÉE À L'ÉGARD DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉ CE QUI PRÉCÈDE, HSBC, LE PLACEUR POUR COMPTE OU LES PROMOTEURS D'UN INDICE NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LES MANQUES À GAGNER) MÊME S'ILS AVAIENT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

PLACEMENT APPROPRIÉ

Les billets constituent des placements appropriés uniquement pour les porteurs de billets qui sont disposés à accepter un degré de risque élevé et une liquidité restreinte ou inexistante. Les porteurs de billets doivent pouvoir tolérer un degré de volatilité élevé et le rendement sur les billets pourrait être négatif si les porteurs de billets choisissent de les faire racheter avant l'échéance. De plus, le versement du coupon conditionnel n'est pas garanti et seuls les investisseurs prêts à accepter un rendement nul sur leur placement devraient envisager de souscrire des billets.

Les porteurs de billets potentiels devraient consulter leurs propres conseillers en placement, conseillers juridiques et conseillers en fiscalité pour déterminer s'il est approprié d'investir dans les billets et, le cas échéant, le montant qu'ils devraient investir dans ceux-ci. HSBC ne fait aucune recommandation quant à l'opportunité d'investir dans les billets. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte et doivent être souscrits, transférés et rachetés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS ou de FundSERV. À la date d'émission, la Banque verra à ce qu'un seul certificat de dépôt global attestant tous les billets achetés dans le cadre du présent placement soit remis et immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les participations dans les billets ne seront inscrites et les billets ne seront transférés que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte. Sous réserve des exceptions mentionnées ci-après, aucun porteur de billets n'aura le droit de recevoir de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant la propriété des billets et aucun porteur de billets ne figurera dans les registres tenus par la CDS. C'est plutôt le nom de l'adhérent de la CDS qui détient les billets des porteurs de billets qui figurera dans ces registres et il devrait s'agir du dépositaire pendant toute la durée du billet. Tous les droits d'un porteur de billets doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS, de l'adhérent de la CDS ou de FundSERV, selon le cas, et tous les paiements ou autres biens auxquels le porteur de billets a droit seront effectués par la CDS, l'adhérent de la CDS ou FundSERV, selon le cas. Au moment de la souscription de billets, le porteur de billets ne recevra que l'avis d'exécution usuel envoyé par les courtiers par l'intermédiaire desquels les billets ont été souscrits.

Des certificats définitifs attestant les billets seront délivrés en faveur des adhérents de la CDS si la Banque informe les porteurs de billets que la CDS ne veut ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des billets ou que la CDS cesse d'être une agence de compensation reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et que les porteurs de billets et la Banque ne peuvent trouver un système de dépôt de remplacement approprié ou encore si la Banque avise la CDS qu'elle veut ou doit remplacer le certificat global par des billets sous forme définitive ou que la Banque choisit ou est tenue par la loi de mettre fin à l'inscription des billets par l'intermédiaire du système d'inscription en compte. Si la CDS remet le billet global attestant les billets et donne des instructions relatives à l'immatriculation, la Banque délivrera des certificats définitifs en faveur des adhérents de la CDS qui figurent dans les registres tenus par la CDS à ce moment-là ou dès que possible avant la remise et les certificats définitifs attesteront pas la suite les billets jusqu'alors attestés par le billet global.

Le remboursement à l'échéance devant être effectué aux termes du billet global sera effectué à la date d'échéance dans le compte des adhérents de la CDS appropriés et correspondra à une proportion de leur participation effective respective dans les billets, comme il est indiqué dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. On prévoit que les paiements effectués par les adhérents de la CDS en faveur des personnes qui détiennent des participations effectives dans le certificat global détenu par l'intermédiaire de tels adhérents de la CDS seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme s'il s'agissait de titres au porteur détenus pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'une maison de courtage et ils seront la responsabilité des adhérents de la CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets attestés par le billet global se limitent au versement de toute somme due sur le billet global à la CDS ou à son prête-nom. Les paiements devant être effectués en faveur des porteurs de billets qui auront souscrit leurs billets par l'intermédiaire de FundSERV seront effectués par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom en faveur du dépositaire, en qualité d'adhérent de la CDS, puis crédités par le placeur pour compte aux porteurs de billets conformément au registre d'inscription des participations effectives dans les billets tenu par le placeur pour compte.

La Banque n'engagera pas sa responsabilité relativement a) aux registres relatifs à la propriété effective des billets détenus par la CDS ou des paiements y afférents, b) à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à la propriété effective des billets ou c) aux conseils donnés ou aux déclarations faites par la CDS ou à son égard, aux règles qui régissent la CDS ou aux mesures qui doivent être prises par celle-ci ou à la demande des adhérents de la CDS.

La Banque HSBC Canada conserve le droit, à titre de condition relative au paiement de sommes à la date d'échéance, d'exiger la remise, aux fins d'annulation, de tout certificat attestant les billets.

FUNDSERV

Les billets doivent être souscrits par l'intermédiaire de courtiers qui facilitent les achats et les règlements connexes par l'intermédiaire d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. Le code d'ordre FundSERV est « FIE 2002 ». L'information suivante au sujet de FundSERV s'adresse aux investisseurs qui souhaitent souscrire des billets. Les porteurs de billets devraient consulter leurs conseillers financiers ou courtiers pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la procédure relative à FundSERV.

Renseignements généraux

Des promoteurs et des placeurs de fonds de placement sont les propriétaires-exploitants de FundSERV. Le réseau FundSERV permet aux placeurs de titres de fonds de placement et de certains autres produits financiers d'avoir un accès en ligne aux ordres placés à l'égard de ces produits financiers. Le réseau FundSERV a été conçu initialement et est exploité comme un réseau de communication pour les organismes de placement collectif facilitant pour ses membres le placement, la compensation et le règlement électroniques d'ordres relatifs à des titres d'organismes de placement collectif. D'autre part, le réseau FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations portant sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et d'effectuer d'autres paiements entre eux.

Si des billets sont souscrits par l'intermédiaire d'un courtier ou d'une autre entreprise à l'aide du réseau FundSERV, il se pourrait que ce courtier ou cette autre entreprise ne puisse donner suite à une demande de souscription de billets effectuée par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la LIR. Il est recommandé aux souscripteurs de consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres de souscription de billets seront effectués à l'aide du réseau FundSERV et s'ils pourront souscrire des billets par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Billets souscrits par l'intermédiaire de FundSERV et détenus dans un compte en fiducie pour les porteurs de billets véritables

Comme il est indiqué ci-dessus, tous les billets seront initialement émis sous forme d'un certificat global unique devant être remis à la CDS et immatriculé à son nom. Se reporter à la rubrique « *Système d'inscription en compte* » pour obtenir de plus amples détails sur la CDS en tant que dépositaire et les questions relatives au certificat global. Les porteurs de billets détiendront donc une participation effective indirecte dans le certificat global. Cette participation effective sera inscrite au nom de la CDS comme si elle était détenue dans un compte établi par le placeur pour compte auprès du dépositaire, en fiducie pour les porteurs de billets véritables. Le placeur pour compte inscrira dans ses livres les participations effectives respectives dans les billets souscrits par les porteurs de billets. Les porteurs de billets doivent savoir que le placeur pour compte fera les inscriptions conformément aux instructions fournies par son courtier par l'intermédiaire de FundSERV.

Souscription par l'intermédiaire de FundSERV

Aux fins de la souscription de billets par l'intermédiaire de FundSERV, les fonds de souscription, déduction faite des commissions, doivent être versés dans le compte FundSERV du placeur pour compte, sous forme de fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date de clôture.

Sur réception des fonds de souscription, le placeur pour compte les déposera dans un compte établi par celui-ci auprès du dépositaire, en fiducie pour les souscripteurs. Le placeur pour compte versera aux investisseurs sur les fonds de souscription de l'intérêt assujéti à un taux correspondant au taux préférentiel de la banque canadienne choisie, moins 3 %, si les fonds de souscription sont versés au placeur pour compte en dollars canadiens. L'intérêt sera calculé à compter de la date de réception des fonds de souscription par le placeur pour compte jusqu'à la date de clôture (exclusivement). Le placeur pour compte conservera la différence entre le montant total de l'intérêt gagné sur les fonds de souscription et le montant de l'intérêt que le placeur pour compte s'est engagé à verser à l'investisseur. À la date d'émission, le placeur pour compte affectera les fonds de souscription ainsi que l'intérêt gagné sur ceux-ci par l'investisseur à la souscription de billets supplémentaires (ou d'une tranche de ceux-ci) pour le compte des souscripteurs pertinents. Les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'intérêt gagné sur les fonds de souscription si le règlement du présent placement est mené à terme.

Si des billets souscrits par l'intermédiaire de FundSERV ne sont pas émis pour quelque raison que ce soit, les fonds de souscription seront remboursés immédiatement à l'investisseur ainsi que l'intérêt gagné sur ceux-ci, comme il est indiqué dans le paragraphe précédent.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

Les porteurs de billets peuvent vendre des billets, sous réserve des modalités établies par le placeur pour compte et Valeurs mobilières HSBC sur un marché secondaire, en utilisant la procédure de vente de FundSERV. Les porteurs de billets devront, par l'intermédiaire de leurs courtiers, soumettre une demande irrévocable afin de vendre les billets, conformément à la procédure de FundSERV alors établie. De façon générale, cela signifie que le courtier d'un porteur de billets devra soumettre la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) chaque jour (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ou heure que Valeurs mobilières HSBC et le placeur pour compte peuvent fixer par la suite (la « **date de vente limite** »). Toute demande reçue après ce moment-là sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour suivant. La vente des billets sera effectuée à la clôture des marchés à la date de vente limite, au cours acheteur offert par le placeur pour compte à l'égard des billets (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les billets sur le marché secondaire) le jour applicable, ce prix étant établi après la clôture des marchés à la date de vente limite (le « **cours acheteur** »). Le cours acheteur, tel qu'il est communiqué à FundSERV par le placeur pour compte, est également appelé par FundSERV la « valeur liquidative » d'un billet. Des frais de négociation anticipée seront déduits du produit tiré par le porteur de billets des ventes effectuées par l'intermédiaire de FundSERV dans les 18 mois suivant la date d'émission. Se reporter à la rubrique « *Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire* ».

Un certain nombre de facteurs complexes et interreliés auront une incidence sur le cours acheteur. L'effet de l'un de ces facteurs peut être compensé ou augmenté par l'effet d'un autre facteur. Voici la liste, non exhaustive, de certains des facteurs pouvant avoir une incidence sur le cours acheteur : i) le degré de variation, à la hausse ou à la baisse, du niveau de chaque indice depuis la date d'émission; ii) la durée jusqu'à l'échéance; iii) la volatilité ou le degré de variation du niveau de chaque indice; iv) le fait qu'un cas de désactivation s'est produit ou non ou est sur le point de se produire durant la période d'observation et v) l'imprévisibilité des variations du cours du ou des instruments qui constituent les indices ou d'autres types de variation.

Le placeur pour compte est le promoteur des billets offerts par l'intermédiaire de FundSERV. Il a l'intention d'afficher quotidiennement sur FundSERV, dans des conditions normales de marché, le cours acheteur des billets, ce cours pouvant également être utilisé aux fins d'évaluation pour l'établissement de tout relevé envoyé aux porteurs de billets. Rien ne garantit que le cours acheteur, un jour donné, sera le cours acheteur le plus élevé sur tout marché secondaire pour la négociation des billets, mais il représentera le cours acheteur offert par le placeur pour compte généralement à l'ensemble des porteurs de billets. Ce cours acheteur tiendra compte, en particulier, du montant des billets en vente sur le marché secondaire. Les porteurs de billets doivent également savoir que le mécanisme décrit ci-dessus pour la vente de billets peut être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans préavis, ce qui les empêcherait de vendre leurs billets. Les investisseurs potentiels qui ont besoin d'une liquidité doivent porter une attention particulière à cette éventualité.

Les billets détenus dans un compte de placement établi auprès d'un courtier pourront être transférés à un autre compte établi auprès d'un autre courtier uniquement si ce dernier a été préalablement approuvé par le placeur pour compte. Dans le cas contraire, le porteur de billets devra vendre les billets conformément à la procédure décrite ci-dessus.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de HSBC, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues par la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'un billet par un porteur de billets qui achète les billets auprès de HSBC au moment de leur émission, qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la LIR et à tout moment opportun, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec HSBC ni n'est membre de son groupe et détient le billet à titre d'immobilisation (un « **porteur de billets initial** »). Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de billets initial qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, y compris une « institution financière » (terme défini dans la LIR) aux fins des règles qui régissent les titres détenus par les institutions financières ou un contribuable à qui les règles de déclaration dans la monnaie fonctionnelle s'appliquent.

Un billet constituera généralement une immobilisation pour le porteur de billets initial, sauf si i) le porteur de billets initial le détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à effectuer des opérations sur des titres ou dans le cadre d'une telle entreprise ii) le porteur de billets initial l'a acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pour déterminer si les billets sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, il faut se demander, notamment, si les billets sont acquis dans l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Certains porteurs de billets initiaux dont les billets ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations ou qui voudraient être assurés que leurs billets seront traités à titre d'immobilisations pourront produire un choix irrévocable selon lequel les billets et tout autre « titre canadien » (terme défini dans la LIR) détenus par le porteur de billets initial seront réputés des immobilisations conformément au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions de modification de la LIR et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions de modification** ») et sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions de modification seront promulguées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. De plus, il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur de billets particulier ni ne doit être interprété comme tel. Il vous est recommandé de consulter vos conseillers en fiscalité au sujet de votre situation particulière et des incidences fiscales qui découlent de la détention de billets.

Intérêt sur les fonds de souscription

Si le processus d'émission des billets n'est pas mené à terme, tout intérêt gagné sur les fonds de souscription qui sera versé à un investisseur sera inclus dans le revenu de cet investisseur pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt aura été versé. Même si les porteurs de billets initiaux ne recevront pas de paiement en espèces de l'intérêt gagné sur les fonds de souscription, ils seront tenus d'inclure dans leur revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les billets auront été émis, le montant de l'intérêt qui leur aura été attribué pour la période commençant au dépôt des fonds de souscription et se terminant à la date d'émission. Le montant de l'intérêt inclus dans le revenu du porteur de billets initial sera ajouté au prix de base rajusté des billets pour celui-ci.

Dans certaines circonstances, en vertu des dispositions de la LIR, de l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (terme défini aux fins de la LIR). Selon l'interprétation des conseillers juridiques, la position administrative de l'ARC est que les instruments similaires aux billets constituent des « créances visées par règlement ». Toutefois, selon eux, la pratique administrative de l'ARC veut généralement qu'aucun intérêt réputé ne découle généralement des créances dont le règlement est lié au rendement d'indices d'actions, y compris dans des circonstances où ce règlement pourrait être plafonné, tant que le montant de ce rendement ne peut être déterminé de façon définitive. Comme il ne peut être déterminé avant la date d'évaluation à l'échéance si le coupon conditionnel sera payable, d'après une interprétation de la position administrative adoptée par l'ARC à l'égard des billets liés, bien qu'il plane encore des doutes sur cette question, aucun intérêt réputé ne devrait courir à l'égard des billets, sauf s'il est déterminé, à la date d'évaluation à l'échéance, que le coupon conditionnel est payable et avant l'année d'imposition du porteur de billets initial au cours de laquelle tombe cette date ou, dans des circonstances spéciales, s'il est déterminé qu'un rendement supérieur au capital est payable et avant l'année d'imposition du porteur de billets initial au cours de laquelle tombe cette date. Les conseillers juridiques croient comprendre que l'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire pour une « créance visée par règlement » telle que les billets devrait être prise en considération au moment de déterminer si de l'intérêt est réputé courir à l'égard d'une telle créance. Rien ne garantit que la pratique administrative de l'ARC, telle qu'interprétée ci-dessus, sera appliquée à l'égard des porteurs de billets. Il se pourrait aussi qu'elle soit modifiée de manière défavorable ou qu'elle prévoie des restrictions à l'égard des billets.

Paiement à l'échéance ou à une date de rachat spécial

Le montant du coupon conditionnel, s'il est payable à un porteur de billets initial, sera inclus dans le revenu du porteur de billets initial au cours de l'année d'imposition durant laquelle tombe la date d'évaluation à l'échéance. L'excédent de tout paiement par rapport au capital versé dans le cadre d'un rachat dans des circonstances spéciales sera inclus dans le revenu du porteur de billets initial durant l'année d'imposition au cours de laquelle la valeur des billets sera déterminée en raison de circonstances spéciales.

Disposition des billets

À la disposition, réelle ou réputée, d'un billet par un porteur de billets initial à un moment où le coupon conditionnel ne peut être calculé et en l'absence de circonstances spéciales ou après un cas de désactivation (notamment la vente, par l'intermédiaire de FundSERV ou autrement, sur le marché secondaire (s'il en est), mais non une disposition résultant d'un paiement par HSBC ou pour son compte), bien qu'il subsiste des doutes à cet égard, le porteur de billets initial devrait généralement réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme devant être incluse dans le revenu du porteur de billets initial à titre d'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets initial et des frais de disposition raisonnables. Dans le cadre de la vente de gré à gré d'un billet à HSBC, l'excédent du produit de la vente par rapport au capital sera généralement inclus dans le revenu du porteur de billets initial. Les porteurs de billet initiaux qui disposent ou sont réputés disposer d'un billet avant la date d'échéance, particulièrement ceux qui disposent d'un billet peu avant la date d'échéance, devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation particulière. Les conseillers juridiques n'expriment aucune opinion à cet égard. Rien ne garantit qu'une modification apportée à la pratique administrative de l'ARC ou une restriction prévue dans celle-ci à l'égard de billets qui bénéficient d'un

marché secondaire aurait une incidence sur le traitement, par l'ARC, de la disposition de billets en faveur d'une autre personne que HSBC.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de billets initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de billets initial peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année et l'excédent, s'il y a lieu, peut être déduit des gains en capital imposables nets au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années subséquentes, sous réserve des règles de la LIR et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Retenue d'impôt pour les non-résidents

Tout intérêt versé à des non-résidents du Canada qui n'ont pas de lien de dépendance avec HSBC ne devrait pas être assujéti à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens. **Les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation fiscale et des conséquences fiscales qui découlent de la détention des billets.**

FACTEURS DE RISQUE

Les billets comportent des risques importants, dont la perte potentielle d'occasions de placement. Les porteurs de billets éventuels devraient examiner attentivement les risques associés à l'acquisition et à la détention de billets. L'analyse ci-après ne se veut pas exhaustive ni ne tient compte de tous les risques potentiels associés à ce placement. Les risques décrits ci-après s'ajoutent aux risques dont il est question ailleurs dans le présent document d'information. Avant de prendre une décision de placement, les porteurs de billets éventuels devraient examiner attentivement tous les risques inhérents aux billets, notamment les suivants :

Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs

Les billets sont complexes et comportent certains risques. Il vous est recommandé de souscrire des billets que si vous comprenez les divers risques qui y sont associés et que vous êtes en mesure de les assumer, notamment les risques associés au marché, à la liquidité et aux rendements. **Avant de souscrire les billets, vous devriez consulter vos conseillers financiers et juridiques ainsi que vos conseillers en fiscalité et en comptabilité, notamment au sujet de l'opportunité d'investir dans les billets compte tenu de votre situation, de votre portefeuille de placement global et des risques inhérents aux billets. HSBC ne fait aucune recommandation quant à l'opportunité d'investir dans les billets.**

Les billets ne sont pas offerts en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires au Canada et ne sont pas autrement assujétiés à de telles lois. De plus, ils n'ont pas été inscrits auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ni approuvés par une telle autorité. Aucune autorité du genre n'a examiné le présent document d'information, n'a approuvé ou désapprouvé les billets ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou le caractère approprié de l'information contenue dans le présent document d'information ou le bien-fondé des billets offerts aux termes des présentes, ni ne le fera. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, conformément à la Loi de 1933 et aux règlements pris en application de celle-ci.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'une autre loi ou régime relatif à l'assurance-dépôts.

Le capital est protégé uniquement si les billets sont conservés jusqu'à l'échéance

Les billets sont conçus de manière que si, et seulement si, ils sont conservés jusqu'à l'échéance, vous recevrez au moins la totalité du capital, peu importe le rendement des indices. Si vous vendez vos billets avant l'échéance, il se pourrait que vous ne receviez pas le capital total des billets.

Les porteurs de billets qui conserveront leurs billets jusqu'à l'échéance pourraient ne pas recevoir le coupon conditionnel

Rien ne garantit que le coupon conditionnel sera versé à l'égard des billets. Bien qu'un porteur de billets ait droit au remboursement de la totalité du capital à l'échéance, rien ne garantit que le coupon conditionnel sera versé. Le versement du coupon conditionnel, s'il y a lieu, dépend du rendement des indices. Les indices fluctuent et les variations du niveau de chaque

indice sont imprévisibles. Bien qu'on dispose de données passées au sujet de chaque indice, ces données ne constituent pas une indication du niveau futur des indices ni du degré de variation, à la hausse ou à la baisse, des indices. Les billets produiront un rendement supérieur au capital uniquement si le coupon conditionnel est payable. Ce sera le cas uniquement si aucun cas de désactivation ne se produit. Un cas de désactivation se produira si le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices, un jour de bourse prévu durant la période d'observation, clôture à un niveau supérieur à leur niveau de désactivation supérieur ou à un niveau inférieur à leur niveau de désactivation inférieur. Par conséquent, le coupon conditionnel ne s'appliquera que si la volatilité du niveau des deux indices est suffisamment faible pendant la période d'observation pour ne pas engendrer la survenance d'un cas de désactivation. Les indices ont été hautement volatils par le passé, et la volatilité pourrait être importante.

Le rendement réalisé sur les billets se limite au montant du coupon conditionnel, s'il est payable

À la date d'échéance, le porteur de billets touchera au plus le capital des billets, majoré du coupon conditionnel, s'il est payable. Par conséquent, pour chaque billet de 100,00 \$, il touchera un remboursement à l'échéance d'une valeur d'au plus 100,00 \$, majorée du coupon conditionnel, s'il est payable. Si l'un ou l'autre des indices connaît une forte appréciation pendant la durée des billets, un placement dans les billets ne permettra probablement pas de réaliser un rendement supérieur au rendement qui aurait été réalisé au moyen d'un placement direct dans cet indice, et les billets produiront un rendement correspondant uniquement au capital si l'appréciation est suffisante pour déclencher un cas de désactivation.

Un cas de désactivation pourrait se produire un jour de bourse prévu durant la période d'observation

Un cas de désactivation se produira si le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices un jour de bourse prévu durant la période d'observation est supérieur à son niveau de désactivation supérieur ou inférieur à son niveau de désactivation inférieur. La période d'observation couvre toute la période allant de la date d'émission des billets jusqu'à la date d'évaluation à l'échéance. Par conséquent, même si le niveau de clôture des deux indices à la date d'évaluation à l'échéance faisait en sorte qu'aucun cas de désactivation ne se produirait ce jour-là, un cas de désactivation se produirait néanmoins si le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices était supérieur à leur niveau de désactivation supérieur respectif ou inférieur à leur niveau de désactivation inférieur respectif un jour de bourse prévu antérieur durant la période d'observation.

Le rendement réalisé sur les billets n'est pas directement lié à l'appréciation des indices et l'un ou l'autre des indices pourrait déclencher un cas de désactivation

Détenir des billets est différent de détenir les indices auxquels les billets sont liés. Le rendement réalisé sur les billets n'augmentera pas en raison de hausses importantes du niveau de l'un ou l'autre des indices. Les billets produiront un rendement selon que la hausse ou la baisse du niveau des indices pendant la période d'observation est supérieure ou inférieure aux niveaux auxquels un cas de désactivation se produit. Si l'un ou l'autre des indices s'apprécie au-delà de son niveau de désactivation supérieur, la somme versée sur les billets à l'échéance se limitera au remboursement du capital. La vigueur ou la faiblesse du rendement de l'un ou l'autre des indices pendant la durée peut avoir une incidence défavorable sur les chances pour un porteur de billets de recevoir le coupon conditionnel à l'égard d'un billet et elle ne sera pas compensée ou atténuée par le rendement de l'autre indice. Si le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices un jour de bourse prévu durant la période d'observation varie substantiellement par rapport au niveau initial de l'indice, la valeur des billets pourrait chuter du fait que la possibilité qu'un cas de désactivation se produise aura augmenté. Si le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices augmente ou diminue suffisamment durant la période d'observation pour déclencher un cas de désactivation, la valeur marchande des billets devrait diminuer du fait qu'aucun coupon conditionnel ne sera payable à l'échéance.

Absence de garantie quant à la création d'un marché secondaire pour la négociation des billets / illiquidité possible

Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé. Par conséquent, rien ne garantit qu'un porteur de billets sera en mesure de vendre ou de transférer ses billets à un moment donné. Bien que le placeur pour compte entende, dans des conditions de marché normales, conjointement avec Valeurs mobilières HSBC et sous réserve de certaines conditions, déployer des efforts raisonnables pour publier quotidiennement le cours des billets sur le marché secondaire pendant la durée, il est impossible de prévoir comment les billets seront négociés sur le marché secondaire ou si un tel marché sera liquide ou non.

Les porteurs de billets qui vendront leurs billets avant l'échéance pourraient toucher un cours inférieur à la totalité du capital

Les billets ne se veulent pas des instruments de négociation à court terme. Les investisseurs devraient pouvoir conserver les billets achetés jusqu'à la date d'échéance. Seul le capital est protégé et doit être remboursé par HSBC à l'échéance. Toutefois, HSBC ne garantit pas le paiement à l'échéance de toute prime qu'un porteur de billets ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourrait avoir payée par rapport au capital. De plus, si un marché secondaire est créé, le cours d'un billet à tout

moment dépendra, notamment, i) du degré de variation, à la hausse ou à la baisse, de la valeur de l'un ou l'autre des indices depuis la date d'émission, ii) de la fréquence et de l'importance des variations du niveau de chaque indice depuis la date d'émission, iii) du fait que le capital protégé à l'échéance se limite au capital et que toute prime payée à l'égard des billets sur le marché secondaire n'est pas protégée par HSBC, iv) de la question de savoir si un cas de désactivation s'est produit ou non ou est sur le point de se produire durant la période d'observation et v) d'un certain nombre d'autres facteurs interreliés, notamment la volatilité des titres sous-jacents qui constituent chaque indice, la durée restante jusqu'à l'échéance, la solvabilité de HSBC et la demande sur le marché à l'égard des billets. Le lien entre ces facteurs est complexe et peut également être influencé par divers facteurs, notamment politiques et économiques, pouvant avoir une incidence sur le cours d'un billet. **Ainsi, les porteurs de billets qui choisiront de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un cours qui ne correspondra pas nécessairement à la totalité du capital et ils pourraient donc subir des pertes.** De plus, un porteur de billets qui vendra ses billets au plus tard à la date d'échéance touchera un produit correspondant au cours acheteur des billets au moment opportun, moins les frais de négociation anticipée applicables. Bien que les billets conviennent généralement davantage aux investisseurs qui comptent les acheter et les conserver jusqu'à l'échéance, il est recommandé aux porteurs de billets de consulter leurs conseillers en placement pour savoir s'il serait plus approprié dans les circonstances de vendre leurs billets ou de les conserver jusqu'à l'échéance.

Vous ne détenez aucun droit à l'égard des indices

Ni les porteurs de billets ni HSBC ou un courtier agissant pour leur compte ne détiendront de droit de propriété ni d'autres droits à l'égard des indices.

Vous ne pouvez exercer aucun recours à l'encontre des promoteurs d'un indice ou d'un émetteur d'un instrument qui constitue l'un des indices

Votre placement dans les billets ne vous donnera aucun droit à l'encontre d'un promoteur de l'un ou l'autre des indices ou d'un émetteur d'un instrument qui constitue l'un ou l'autre des indices, y compris un promoteur ou un émetteur qui pourrait déterminer ou publier le niveau des indices ou d'un ou de plusieurs instruments composant les indices. Les promoteurs des indices ou les émetteurs d'instruments qui constituent les indices ne parrainent pas les billets, ni ne les garantissent, ne les vendent ou n'en font la promotion.

Les billets comportent les risques associés aux marchés des valeurs mobilières non canadiens

Les titres qui constituent les indices sont généralement émis par des sociétés non canadiennes. Les placements liés à des titres non canadiens comportent les risques inhérents aux marchés des valeurs mobilières de pays étrangers, notamment le risque de volatilité de ces marchés. Les risques géopolitiques peuvent influencer davantage sur la volatilité des titres de participation américains que sur la volatilité des titres de participation canadiens.

Vous assumez le risque que HSBC ne s'acquitte pas de ses obligations

Les billets ne sont pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'une autre loi ou régime sur l'assurance-dépôts. Vous dépendez uniquement de HSBC pour le remboursement, aux termes des billets, du capital et le paiement du coupon conditionnel, s'il est payable. Par conséquent, vous vous exposez au risque que HSBC omette de rembourser une somme due à l'égard des billets.

Il se pourrait que la valeur marchande des billets ne varie pas de la même manière que les indices

Il se pourrait que la valeur marchande des billets ne soit pas directement liée à l'un ou l'autre des indices et ne varie pas de la même manière.

Il se pourrait que les porteurs de billets ne puissent nantir les billets

La capacité d'un porteur de billets de nantir sa participation dans les billets pourrait être restreinte en raison de l'absence de certificat papier, ce qui limitera de plus sa capacité de réaliser la valeur des billets avant la date d'échéance. De plus, le droit de prendre certaines mesures à l'égard des billets, comme participer à l'octroi d'un consentement, doit être exercé par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS tant que les billets demeurent sous une forme globale.

Le rendement des billets pourrait être inférieur à celui d'un titre de créance standard d'une durée comparable

Les billets ne sont pas des billets ou des titres de créance traditionnels en ce qu'ils ne fournissent pas aux porteurs de billets un rendement ou un revenu avant l'échéance ou encore un rendement à l'échéance calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi avant l'échéance. Les porteurs de billets n'auront pas la possibilité de réinvestir le revenu découlant de leur placement avant l'échéance. Il est impossible de prévoir si le coupon conditionnel à l'égard des billets sera payable ou non avant la date d'évaluation à l'échéance. Les billets conviennent généralement davantage aux investisseurs qui comptent les acheter et les conserver jusqu'à l'échéance. Si un cas de désactivation se produit durant la période d'observation, seul le capital sera remboursé à l'échéance. Il en sera de même si le niveau de clôture de l'un ou l'autre des indices est égal ou inférieur à leur niveau de désactivation supérieur ou égal ou supérieur à leur niveau de désactivation inférieur à la date d'évaluation à l'échéance, mais qu'un cas de désactivation s'est produit un jour de bourse prévu antérieur durant la période d'observation. Étant donné qu'il est possible que les billets ne procurent aucun rendement si un cas de désactivation se produit, le rendement réalisé sur un placement par un porteur de billets dans les billets pourrait être inférieur à la somme qui serait versée sur un billet traditionnel dont l'échéance est comparable ou au rendement qu'un porteur de billets aurait reçu s'il avait investi directement dans les indices, les actions sous-jacentes aux indices ou des contrats liés aux indices pour lesquels il existe un marché secondaire actif. Il se pourrait que ce rendement ne compense pas pleinement un porteur de billets pour la perte de valeur attribuable à l'inflation et à d'autres facteurs liés à la valeur de l'argent au fil du temps.

Les variations des cours ou autres variations des instruments qui constituent les indices sont imprévisibles

Les variations des cours ou autres variations des instruments qui constituent les indices sont imprévisibles, et elles sont influencées par des facteurs, notamment politiques, économiques, financiers, réglementaires, géographiques et judiciaires, qui sont complexes et interreliés et qui peuvent avoir une incidence sur les marchés sur lesquels les instruments sont négociés et/ou sur les instruments en question. Par conséquent, il est impossible de prévoir si le cours ou le niveau des instruments qui constituent les indices augmentera ou diminuera pendant la durée des billets.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu et de valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de billets.

Le rendement historique ou pro forma des indices n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement historique ou pro forma des instruments qui constituent les indices ne doit pas être vu comme une indication du rendement futur de ces instruments. Il est impossible de prévoir le degré de variation, à la hausse ou à la baisse, de chaque indice pendant la durée. Le niveau de chaque indice sera influencé par des facteurs, notamment économiques, financiers, réglementaires, géographiques, judiciaires et politiques, qui sont complexes et interreliés et qui peuvent avoir une incidence sur les marchés de négociation des instruments qui constituent les indices et/ou la valeur des billets. Chaque indice a connu des périodes de hausses et de baisses soutenues par le passé. Ces hausses et baisses ont parfois été marquées. Si un indice connaît une hausse ou une baisse soutenue ou une hausse ou une baisse rapide importante, un cas de désactivation pourrait se produire et le seul paiement qui serait effectué sur les billets correspondrait au capital remboursé à l'échéance.

L'inclusion de la commission du placeur pour compte dans le prix d'émission initial et le coût de couverture des obligations qui incombent à la Banque HSBC Canada aux termes des billets par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs des membres de son groupe sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets avant l'échéance

Bien que le paiement à la date d'échéance soit fondé sur le capital total des billets, le prix d'émission initial des billets comprend la commission des placeurs pour compte et le coût prévu lié à la couverture des obligations qui incombent à HSBC aux termes des billets par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs des membres de son groupe. Ce coût comprend le coût de couverture prévu des membres de son groupe ainsi que le profit qu'ils prévoient réaliser en contrepartie de la prise en charge des risques inhérents à une telle couverture. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun changement ne surviendra dans les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le cours, s'il y a lieu, auquel le placeur pour compte ou Valeurs mobilières HSBC sera disposé à acheter les billets auprès d'un porteur de billets dans le cadre d'opérations sur le marché secondaire, s'il en est, sera probablement inférieur au prix d'émission initial.

Le niveau publié d'un indice peut être fondé sur des renseignements qui ne sont pas à jour

Si les opérations sont interrompues à l'égard d'un ou de plusieurs instruments qui constituent l'un ou l'autre des indices, l'information publique disponible au sujet de la valeur de l'un ou l'autre des indices peut être fondée sur les derniers cours ou

niveaux publiés. Par conséquent, l'information publique disponible au sujet du niveau des indices peut parfois être fondée sur des renseignements qui ne sont pas à jour.

Circonstances spéciales

Certaines circonstances spéciales peuvent permettre à HSBC de cristalliser le rendement payable et (s'il est positif) de verser un tel rendement avant l'échéance. Ces circonstances spéciales comprennent des événements pouvant avoir une incidence sur la capacité de HSBC de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, le rendement payable aux termes des billets, s'il y a lieu, pourrait être réduit pour refléter le coût direct ou indirect lié à la disposition, à la résiliation, au règlement ou à la liquidation d'ententes visant à couvrir l'exposition au marché.

Les activités de couverture pourraient créer des conflits d'intérêts

HSBC ou un ou plusieurs des membres de son groupe peuvent couvrir les obligations qui leur incombent aux termes des billets en acquérant des contrats à terme standardisés ou des options sur les indices ou des actions d'un émetteur qui constituent les indices ou d'autres instruments dérivés dont les rendements sont liés au rendement des indices ou à la variation du rendement des indices, et HSBC pourrait rajuster ces couvertures notamment en achetant ou en vendant des actions, des contrats à terme standardisés ou des options ou en dénouant ou en vendant ces positions à tout moment. Bien qu'on ne s'attende pas à ce qu'elles aient un tel effet, ces activités de couverture pourraient avoir une incidence défavorable sur le niveau des indices ou les instruments qui constituent les indices et, par conséquent, la valeur marchande des billets. Il est possible que HSBC ou un ou plusieurs des membres de son groupe réalisent des rendements substantiels grâce à ces activités de couverture tandis que la valeur marchande des billets diminuera.

Certaines activités commerciales pourraient créer des conflits d'intérêts entre les porteurs de billets et HSBC

HSBC ou un ou plusieurs des membres de son groupe peuvent, maintenant ou dans l'avenir, publier des rapports de recherche sur les indices ou des instruments qui constituent les indices. Ces rapports peuvent être modifiés à l'occasion sans préavis et exprimer des avis ou des recommandations qui vont à l'encontre de l'achat ou de la conservation des billets. Ces activités pourraient avoir une incidence sur le niveau des indices et, par conséquent, la valeur marchande des billets.

Conflits d'intérêts avec l'agent des calculs et Valeurs mobilières HSBC

Étant donné que l'agent des calculs est membre du groupe de HSBC, un conflit d'intérêts pourrait exister entre l'agent des calculs et les porteurs de billets, notamment à l'égard de certaines décisions que l'agent des calculs pourrait devoir prendre et de certains jugements qu'il pourrait devoir poser relativement, entre autres, à l'observation des niveaux de clôture des indices pendant toute la période d'observation, à la question de savoir si un cas de désactivation s'est produit et si le coupon conditionnel est payable, y compris la somme payable à un porteur de parts à la survenance de circonstances spéciales, et à la question de savoir si un cas de perturbation des marchés s'est produit. De plus, en raison de son rôle sur le marché secondaire, Valeurs mobilières HSBC, membre du groupe d'HSBC, peut avoir des intérêts économiques qui sont contraires à ceux des porteurs de billets.

Créances visées par règlement

Dans certaines circonstances, en vertu des dispositions de la LIR, de l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (terme défini aux fins de la LIR). Selon la pratique administrative publiée de l'ARC, aucun intérêt réputé ne découle généralement de créances dont le règlement est lié au rendement d'indices d'actions tant que le montant de ce rendement ne peut être déterminé. Dans le cadre de certaines décisions privées, l'ARC a appliqué sa pratique administrative à des billets liés dont le rendement était, tout comme les billets visés aux présentes, plafonné. L'ARC se considère liée par les décisions privées uniquement à l'égard de l'opération particulière et des contribuables visés par une telle décision. D'après une interprétation de la position administrative adoptée par l'ARC à l'égard des billets liés, bien qu'il plane encore des doutes sur cette question, aucun intérêt réputé ne devrait courir à l'égard des billets, sauf s'il est déterminé, à la date d'évaluation à l'échéance, que le coupon conditionnel est payable et avant l'année d'imposition du porteur de billets initial au cours de laquelle tombe cette date ou, dans des circonstances spéciales, s'il est déterminé qu'un rendement supérieur au capital est payable et avant l'année d'imposition du porteur de billets initial au cours de laquelle tombe cette date. L'ARC n'est pas tenue d'appliquer cette pratique administrative aux souscripteurs des billets. Les conseillers juridiques croient comprendre que l'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire pour une « créance visée par règlement » telle que les billets devrait être prise en considération au moment de déterminer si de l'intérêt est réputé courir à l'égard d'une telle créance. Rien ne garantit que la pratique administrative de l'ARC, telle qu'interprétée ci-dessus, sera appliquée à l'égard des porteurs de billets. Il se pourrait aussi qu'elle soit modifiée de manière défavorable ou qu'elle prévoie des restrictions à l'égard des billets.

DROIT DE RÉOLUTION DES PORTEURS DE BILLETS

Un souscripteur peut annuler un ordre d'achat à l'égard d'un billet (ou l'achat d'un billet si le billet a été émis) en en donnant la directive à HSBC ou au placeur pour compte par l'intermédiaire de son conseiller en valeurs dans les 48 heures qui suivent i) le jour où la convention de souscription du billet est conclue ou, si elle est ultérieure, ii) la réception réputée du présent document d'information.

La convention de souscription des billets sera conclue i) le jour où l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par voie électronique et ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne, le deuxième jour suivant a) le jour de la réception réputée du présent document d'information ou, s'il est ultérieur, b) le jour où l'ordre de souscription est reçu.

Un souscripteur sera réputé avoir reçu le document d'information i) le jour où le serveur ou un autre mode électronique indique qu'il a été envoyé, ii) le jour où le télécopieur indique qu'il a été envoyé, iii) cinq jours ouvrables après la date d'envoi par la poste, le cachet de la poste en faisant foi et iv) le jour où il est reçu dans tous les autres cas.

Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais liés à l'achat qu'il a payés. Ce droit d'annulation ne vise pas les porteurs de billets qui achètent un billet sur le marché secondaire.

AUTRES QUESTIONS

Lutte contre le recyclage des produits de la criminalité

Si la Banque soupçonne qu'un paiement (par voie de souscription ou autrement) contient des produits d'activités criminelles ou sait ou soupçonne qu'une autre personne s'adonne à des activités de recyclage des produits de la criminalité, elle pourrait le signaler aux autorités compétentes. La Banque et ses mandataires n'engageront pas leur responsabilité pour avoir respecté le programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité de la Banque et seront indemnisés par le souscripteur des pertes que la Banque ou ses dirigeants ou mandataires peuvent subir de ce fait. Si la Banque détermine qu'un porteur de billets a contrevenu à la législation sur le recyclage des produits de la criminalité, la Banque peut, notamment, geler les billets de ce porteur de billets et en aviser les autorités compétentes.

Reconnaissance au moment de la souscription

Au moment de la souscription de billets offerts aux termes du présent document d'information, un porteur de billets proposé reconnaît et sera réputé avoir reconnu ce qui suit : i) le porteur de billets a reçu et pris connaissance d'un exemplaire du document d'information et a eu l'occasion de poser toutes les questions qu'il souhaitait poser à ses conseillers en placement ou en fiscalité ou conseillers juridiques et avoir obtenu réponse à ses questions; ii) les billets ne constituent pas des valeurs mobilières et il ne s'agit pas d'un placement public de valeurs mobilières régi par les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada et, par conséquent, les porteurs de billets ne jouissent d'aucun droit en vertu de ces lois; iii) le porteur de billets est en mesure d'évaluer le bien-fondé du placement qu'il entend effectuer dans les billets et les risques qui y sont associés en raison de son expérience et de ses connaissances des finances ou des placements ou de conseils qu'il a reçus d'un courtier en valeurs inscrit ou d'un autre conseiller en placement professionnel inscrit et il est en mesure d'assumer la perte économique de son placement; iv) le porteur de billets ne s'est fié à aucune autre information que le document d'information pour prendre sa décision de placement et v) les billets ne sont pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Avis

Tous les avis destinés aux porteurs de billets au sujet des billets seront valides et en vigueur i) s'ils sont donnés (par voie électronique ou par télécopieur) à la CDS et aux adhérents de la CDS appropriés ou ii) si les billets sont immatriculés directement au nom des porteurs de parts et émis sous forme définitive, s'ils sont postés ou autrement livrés à l'adresse inscrite des porteurs de billets.

Tous les avis destinés à HSBC au sujet des billets seront valides et en vigueur s'ils sont postés ou autrement livrés à l'adresse suivante :

Senior Vice President
HSBC Derivative Products Group
70 York Street, 8th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 1S9

Télec. : 416 868-3088

avec copie obligatoire à :

Associate General Counsel
HSBC Derivative Products Group
70 York Street, 8th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 1S9

DÉFINITIONS

Outre les termes qui sont définis ailleurs dans le présent document d'information, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

« \$ » désigne des dollars canadiens, sauf indication contraire;

« **agent des calculs** » désigne HSBC Bank USA, National Association;

« **bourse** » désigne, à l'égard d'un indice, la principale bourse à la cote de laquelle chaque action qui constitue cet indice est négociée;

« **bourse connexe** » désigne, à l'égard d'un indice, les bourses ou systèmes de cotation, s'il y a lieu, sur lesquels des options ou des contrats à terme standardisés relatifs à l'indice en question sont négociés ou cotés et qui peuvent être choisis à l'occasion par l'agent des calculs;

« **cas de désactivation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Sommaire du placement* »;

« **cas de perturbation des marchés** » désigne, à l'égard d'un titre ou d'un indice, a) une perturbation de la session de bourse, b) une perturbation des activités boursières qui, selon l'agent des calculs, est importante ou c) une fermeture anticipée;

« **circonstances spéciales** » désigne :

- a) un cas où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, une modification est apportée à une loi ou à un règlement, à des pratiques ou politiques en matière de fiscalité ou à l'administration de telles pratiques ou politiques, à l'interprétation d'une loi ou d'un règlement ou de pratiques ou politiques en matière de fiscalité ou encore de l'administration de telles pratiques ou politiques ou un événement, actuel ou futur, causé par des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque faisant en sorte qu'il serait illégal ou désavantageux, sur le plan législatif ou réglementaire, ou désavantageux sur le plan financier pour la Banque de permettre que ses billets demeurent en circulation;
- b) par suite d'une modification apportée aux lois ayant une incidence sur la Banque ou les membres de son groupe ou d'un jugement, d'une ordonnance, d'une directive administrative ou d'une politique rendu ou publié par un tribunal, une autorité gouvernementale, un organe administratif ou un tribunal compétent pour se prononcer à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe qui, selon la Banque, à son seul gré, empêche la Banque de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des billets ou rend illégale l'exécution de telles obligations;

« **convention de placement pour compte** » désigne la convention de placement pour compte intervenue entre la Banque HSBC Canada et le placeur pour compte relativement au présent placement des billets;

« **cours acheteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *FundSERV – Vente par l'intermédiaire de FundSERV* »;

« **date d'évaluation à l'échéance** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Sommaire du placement* »;

« **dates d'observation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Sommaire du placement* »;

« **DBRS** » désigne Dominion Bond Rating Service Limited;

« **fermeture anticipée** » désigne la fermeture, un jour de bourse donné, des bourses où les titres qui constituent au moins 20 % du niveau d'un indice sont échangés ou d'une bourse connexe avant l'heure de fermeture prévue, sauf si une telle fermeture anticipée est annoncée par ces bourses ou la bourse connexe au moins une heure i) avant l'heure de fermeture réelle de la séance de bourse régulière à ces bourses ou à la bourse connexe ou, si elle est antérieure, ii) avant l'heure limite de soumission des ordres devant être exécutés à cette bourse à l'heure d'évaluation le jour de bourse en question;

« **frais de négociation anticipée** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire* »;

« **FundSERV** » désigne le système maintenu et exploité par FundSERV Inc. en vue de faciliter la communication électronique avec les entreprises participantes, notamment pour la réception des ordres, l'appariement des ordres, la passation des contrats, les

inscriptions, les règlements des ordres, la transmission des avis d'exécution d'achat et le remboursement des placements ou des instruments;

« **groupe HSBC** » désigne HSBC Holdings plc, conjointement avec ses filiales directes et indirectes, y compris la Banque HSBC Canada;

« **heure de fermeture prévue** » désigne, à l'égard d'une bourse ou d'une bourse connexe et d'un jour de bourse prévu, l'heure de fermeture prévue de cette bourse ou bourse connexe le jour de bourse prévu en question, sans égard aux opérations effectuées après les heures habituelles ou la session de bourse régulière;

« **HSBC** » désigne la Banque HSBC Canada;

« **jour de bourse** » désigne, un jour donné qui est (ou aurait été en l'absence de cas de perturbation des marchés), à l'égard d'un indice, un jour de bourse pour chaque action, contrat à terme standardisé ou autre instrument financier qui constitue cet indice et qui est négocié à la cote d'une bourse ou d'une bourse connexe, selon le cas, sauf un jour où la séance de bourse doit prendre fin avant l'heure de fermeture prévue;

« **jour de bourse prévu** » désigne, à l'égard d'un indice, un jour où toutes les bourses et bourses connexes sont ouvertes aux fins de négociation de chacun des titres alors inclus dans l'indice;

« **jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques commerciales dans les villes de New York et de Toronto ont l'autorisation ou l'obligation, en vertu de la loi, d'être fermées;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **niveau de clôture** » désigne, pour l'un ou l'autre des indices et à la date de détermination, le niveau de cet indice à la clôture officielle régulière des opérations à la bourse pour cet indice, dans la monnaie de référence dans laquelle l'indice est calculé;

« **niveau de désactivation inférieur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Sommaire du placement* »;

« **niveau de désactivation supérieur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Sommaire du placement* »;

« **niveau initial de l'indice** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Sommaire du placement* »;

« **période d'observation** » désigne chaque jour de bourse prévu entre la date d'émission, exclusivement, et la date d'évaluation à l'échéance, inclusivement;

« **perturbation de la session de bourse** » désigne toute suspension des opérations ou interdiction d'effectuer des opérations imposée par une bourse ou une bourse connexe ou autrement en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites autorisées par la bourse en question ou la bourse connexe ou autrement i) à des bourses à la cote de laquelle les titres qui constituent au moins 20 % du niveau d'un indice sont négociés ou ii) à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats sur options relatifs à un indice à toute bourse connexe;

« **perturbation des activités boursières** » désigne un événement qui empêche (selon l'agent des calculs) les participants du marché en général i) d'effectuer des opérations à des bourses à l'égard de titres qui constituent au moins 20 % du niveau d'un indice ou d'obtenir le cours de ces titres ou ii) d'effectuer des opérations à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats sur options relatifs à un indice à une bourse connexe ou d'en obtenir le cours;

« **placeur pour compte** » désigne Fiera Capital Inc.;

« **porteur de billets** » désigne le propriétaire véritable d'un billet;

« **promoteur d'un indice** » désigne l'entité qui calcule et publie un indice, soit i) à l'égard de l'indice S&P 500^{MD}, Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., et ii) à l'égard de l'indice Russell 2000^{MD}, Frank Russell Company;

« **remboursement à l'échéance** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Sommaire du placement* »;

« **S&P** » désigne Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

« **système d'inscription en compte** » désigne le système d'inscription des entrées, des transferts et des sûretés établi et régi par une ou plusieurs conventions intervenues entre la CDS et les adhérents de la CDS aux termes desquelles les règles et mode de fonctionnement du système sont établis et administrés par la CDS aux fins, notamment, du règlement des opérations effectuées à l'égard de titres dans le cadre de ce système;

« **Valeurs mobilières HSBC** » désigne Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

ANNEXE A

Les renseignements qui suivent proviennent de sources accessibles au public et constituent un résumé. Le placeur pour compte, HSBC et les membres de leurs groupes respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. En outre, ils se dégagent de toute responsabilité quant au calcul du niveau des indices, à la composition des indices ou à leur rajustement.

Indice Russell 2000^{MD}

L'indice Russell 2000^{MD} est composé des 2 000 plus petites sociétés de l'indice Russell 3000^{MD}, qui représentent environ 8 % de la capitalisation boursière totale de l'indice Russell 3000^{MD}.

Convention de licence conclue avec le RTY

HSBC ou l'un des membres de son groupe a conclu une convention de licence non exclusive avec Frank Russell Company (« **Russell** »), aux termes de laquelle nous et/ou les membres de notre groupe, en échange d'une rémunération, serons autorisés à utiliser l'indice Russell 2000^{MD} dans le cadre de l'offre et de la vente des billets. Nous ne sommes pas membres du groupe de Russell; le seul lien qui nous unit à celle-ci est la convention de licence qui nous autorise à utiliser l'indice Russell 2000^{MD} et les marques de commerce connexes. HSBC et les membres de son groupe se dégagent de toute responsabilité quant au calcul de l'indice Russell 2000^{MD} ou d'un indice successeur ou au rajustement ou à la publication de celui-ci. Russell ne parraine pas les billets ni ne les garantit, ne les vend ou n'en fait la promotion et elle ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou plus particulièrement dans les billets ou quant à la capacité de l'indice Russell 2000^{MD} de reproduire le rendement général des marchés boursiers ou d'un segment de ces marchés. Le fait que Russell publie l'indice Russell 2000^{MD} n'implique pas qu'elle exprime un avis quant à l'opportunité d'investir dans une partie ou la totalité des titres qui constituent l'indice Russell 2000^{MD}. Le seul lien qui unit Russell à HSBC et aux membres de son groupe est une convention de licence leur permettant d'utiliser certaines marques de commerce et noms de marque de Russell et de l'indice Russell 2000^{MD}, qui est déterminé, composé et calculé par Russell sans égard à HSBC et aux membres de son groupe ou aux billets. Russell n'est pas responsable des billets ou de la documentation et des publications connexes et elle n'en a pas pris connaissance. De plus, elle ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité, ou autrement. Russell se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de modifier de quelque manière que ce soit l'indice Russell 2000^{MD} ou d'y mettre fin. Russell n'a pas d'obligation ni de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

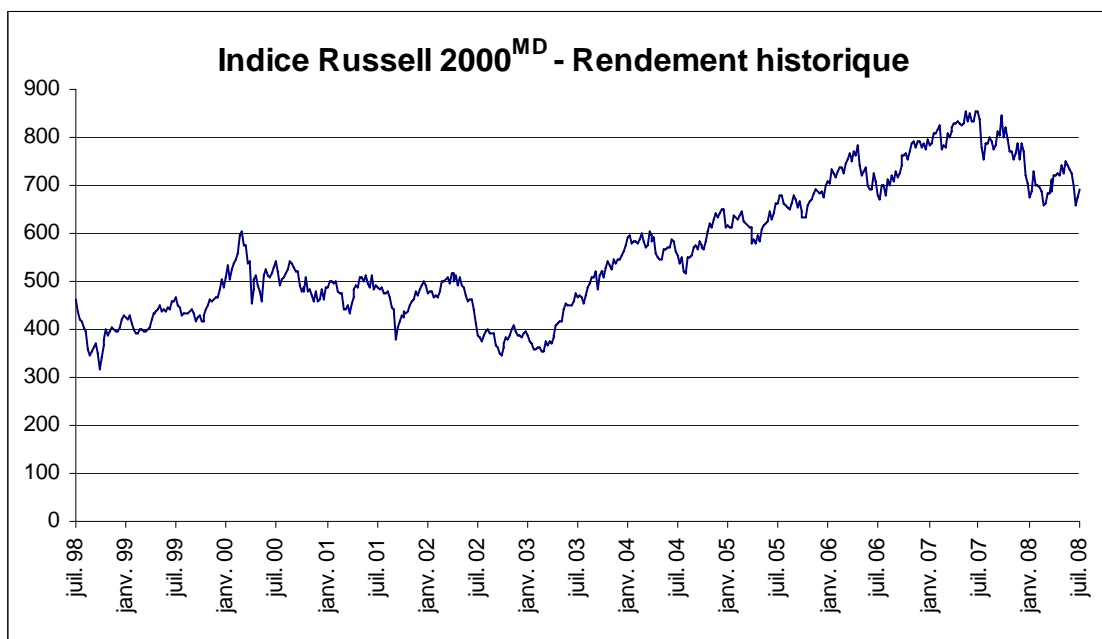
RUSSELL NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE RUSSELL 2000^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE ET ELLE NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS RELATIVES À CEUX-CI. RUSSELL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR HSBC ET LES MEMBRES DE SON GROUPE, LES INVESTISSEURS, LES PORTEURS DE BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE RUSSELL 2000^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. RUSSELL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET SE DÉGAGE EXPRESSÉMENT DE TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE RUSSELL 2000^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS QUE SOIT LIMITÉ CE QUI PRÉCÈDE, RUSSELL NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LES MANQUES À GAGNER) MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Rendement historique du RTY

Le tableau suivant présente les niveaux intrajournaliers extrêmes trimestriels ainsi que les niveaux de clôture du RTY à la fin de chacun des trimestres indiqués ci-après de la période allant de mars 2003 à juin 2008. Nous avons obtenu ces données de Bloomberg L.P. et n'avons procédé à aucune vérification indépendante de celles-ci. **Les niveaux historiques du RTY ne doivent pas être considérés comme une indication des rendements futurs.**

<u>Trimestre terminé le</u>	<u>Haut trimestriel</u>	<u>Bas trimestriel</u>	<u>Niveau de clôture trimestriel</u>
31 mars 2003	399,55	343,06	364,54
30 juin 2003	465,73	363,73	448,37
30 septembre 2003	520,61	441,22	487,68
31 décembre 2003	566,74	487,68	556,91
31 mars 2004	603,16	556,13	590,31
30 juin 2004	606,42	530,68	591,52
30 septembre 2004	591,52	515,90	572,94
31 décembre 2004	656,11	562,82	651,57
31 mars 2005	654,30	603,75	615,07
30 juin 2005	648,19	570,03	639,66
30 septembre 2005	688,51	638,93	667,80
30 décembre 2005	693,63	614,76	673,22
31 mars 2006	767,16	666,58	765,14
30 juin 2006	784,62	669,88	724,67
29 septembre 2006	738,16	668,58	725,59
29 décembre 2006	801,01	712,17	787,66
30 mars 2007	830,01	760,06	800,71
29 juin 2007	856,39	798,17	833,70
28 septembre 2007	856,48	736,00	805,45
31 décembre 2007	852,06	734,40	766,03
31 mars 2008	768,46	643,28	687,97
30 juin 2008	763,27	681,85	689,66

Le graphique suivant présente le rendement du RTY pour les 10 dernières années selon les données hebdomadaires obtenues de Bloomberg L.P. Le 29 août 2008, le niveau de clôture s'établissait à 739,50. **Les niveaux historiques du RTY ne doivent pas être considérés comme une indication des rendements futurs.**



L'indice S&P 500^{MD} (« SPX »)

S&P publie le SPX. Le SPX est pondéré en fonction de la capitalisation et a pour but de fournir une indication de la courbe de variation du cours des actions ordinaires. Le calcul du niveau du SPX, dont il est question plus en détail ci-après, est fondé sur la valeur marchande globale relative des actions ordinaires de 500 sociétés à un moment donné comparativement à la valeur marchande moyenne globale des actions ordinaires de 500 sociétés similaires durant la période de base allant de 1941 à 1943. En date du 28 avril 2008, les titres de 424 sociétés, soit 84,8 % des sociétés qui constituent le SPX, étaient négociés à la Bourse de New York (la « NYSE ») et les titres de 76 sociétés, soit 15,2 % des sociétés qui constituent le SPX, au NASDAQ Global Select Market ou au NASDAQ Global Market (collectivement, le « NASDAQ »). S&P choisit les sociétés qui seront incluses dans le SPX de sorte que la répartition, par secteur d'activités, s'apparente à la répartition des secteurs d'activités des émetteurs d'actions ordinaires de la NYSE, qui sert de modèle à S&P pour la composition du marché global.

La viabilité d'une société, sa représentation dans le secteur d'activités dans lequel elle a été classée, la mesure dans laquelle le cours des actions ordinaires de cette société varie généralement en fonction de changements survenus au sein du secteur d'activités ainsi que la valeur marchande des actions ordinaires de cette société et les opérations effectuées à l'égard de celle-ci constituent les principaux critères de sélection employés par S&P. Dix principaux groupes de sociétés constituent le S&P, le nombre de sociétés inclus dans chaque groupe, en date du 28 avril 2008, étant indiqué entre parenthèses : secteur industriel (56), services publics (31), services de télécommunication (9), matières premières (28), technologies de l'information (71), énergie (36), produits essentiels (40), biens de consommation (86), soins de santé (51) et services financiers (92). Les modifications apportées au SPX sont publiées quotidiennement dans les pages financières de nombreux journaux à grand tirage, sur le Bloomberg Financial Service sous le symbole « SPX » et sur le site Web de S&P (<http://www.spglobal.com>). L'information qui figure sur le site Web de S&P n'est pas intégrée au présent document d'information par renvoi et n'en fait pas partie. Le SPX ne reflète pas le versement des dividendes sur les actions qui en font partie.

Calcul du SPX

S&P calcule actuellement le SPX à un moment donné comme suit :

- le cours par action de chaque émetteur qui constitue le SPX est multiplié par le nombre de ses actions en circulation (la « valeur marchande »);
- les valeurs marchandes de tous les titres qui constituent l'indice à ce moment-là sont additionnées;

- la moyenne des valeurs marchandes des actions ordinaires de chaque société d'un groupe de 500 sociétés essentiellement similaires est établie chaque semaine au cours de la période de base comprise entre 1941 et 1943;
- les valeurs marchandes moyennes de toutes les actions ordinaires au cours de la période de base sont additionnées (le montant total étant appelé la « valeur de base »);
- la valeur marchande totale actuelle de toutes les actions est divisée par la valeur de base;
- le quotient qui en résulte, exprimé en décimales, est multiplié par 10.

Bien que S&P emploie actuellement la méthode fournie ci-dessus pour calculer le SPX, rien ne garantit que S&P ne modifiera pas cette méthode d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur le rendement du SPX.

S&P rajuste la formule précitée pour compenser les effets des variations de la valeur marchande d'une action qu'elle juge arbitraires ou qui, selon elle, ne sont pas attribuables à de véritables fluctuations du marché.

Ces variations peuvent résulter de ce qui suit :

- le versement de dividendes en actions;
- l'octroi aux actionnaires du droit d'acheter des actions supplémentaires;
- l'achat d'actions par des employés dans le cadre d'un régime de prestations aux employés;
- des regroupements et des acquisitions;
- l'octroi aux actionnaires du droit d'acheter d'autres titres de la société;
- le remplacement, par S&P, d'actions particulières du SPX;
- d'autres facteurs.

Dans ces cas, S&P recalcule d'abord la valeur marchande globale de toutes les actions, compte tenu du nouveau cours par action de l'action visée ou du nouveau nombre d'actions en circulation, ou des deux, selon le cas, puis détermine la nouvelle valeur de base conformément à la formule suivante :

Ancienne valeur de base X $\frac{\text{nouvelle valeur marchande}}{\text{ancienne valeur de base}}$ = nouvelle valeur de base

Il en résulte que la valeur de base est rajustée en proportion de toute modification apportée à la valeur marchande globale de toutes les actions pour les raisons susmentionnées et dans la mesure nécessaire pour contrer les effets de telles variations sur le SPX.

De plus, S&P a pour pratique standard de retirer toutes les actions détenues par un petit nombre d'actionnaires ainsi que les actions détenues entre sociétés qui entrent dans le calcul du SPX et de sa valeur marchande.

Convention de licence conclue avec S&P

Nous ou l'un des membres de notre groupe au sein du groupe HSBC avons conclu une convention de licence non exclusive aux termes de laquelle nous serons autorisés, en échange d'une rémunération, à utiliser certains indices qui appartiennent à S&P et sont publiés par celle-ci dans le cadre de l'émission de certains titres et des billets.

S&P ne parraine pas les billets ni ne les garantit, ne les vend ou n'en fait la promotion et elle ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux déposants à l'égard des billets ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou plus particulièrement dans les billets ou quant à la capacité du SPX de reproduire le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien qui unit S&P à HSBC (sauf les opérations conclues dans le cours normal des affaires) est une convention de licence lui permettant d'utiliser certaines marques de service et noms de marque de S&P et du SPX, qui est déterminé, composé et calculé par S&P sans égard à HSBC ou aux billets. S&P n'est pas tenue de tenir compte des besoins de HSBC ou des déposants à l'égard des billets au moment de déterminer, de composer ou de calculer le SPX. S&P n'est pas chargée de déterminer le moment où les billets seront vendus, les prix auxquels ils seront initialement vendus ni les quantités de billets devant être émis et elle n'a pas participé à une telle détermination ni à la détermination ou au calcul de l'équation selon laquelle les billets doivent être convertis en espèces. S&P n'a pas d'obligation ni de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

S&P NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE ET ELLE NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS RELATIVES À CEUX-CI. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR HSBC, LES PORTEURS DE BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET SE DÉGAGE EXPRESSÉMENT DE TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE S&P 500^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS QUE SOIT LIMITÉ CE QUI PRÉCÈDE, S&P NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LES MANQUES À GAGNER) MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

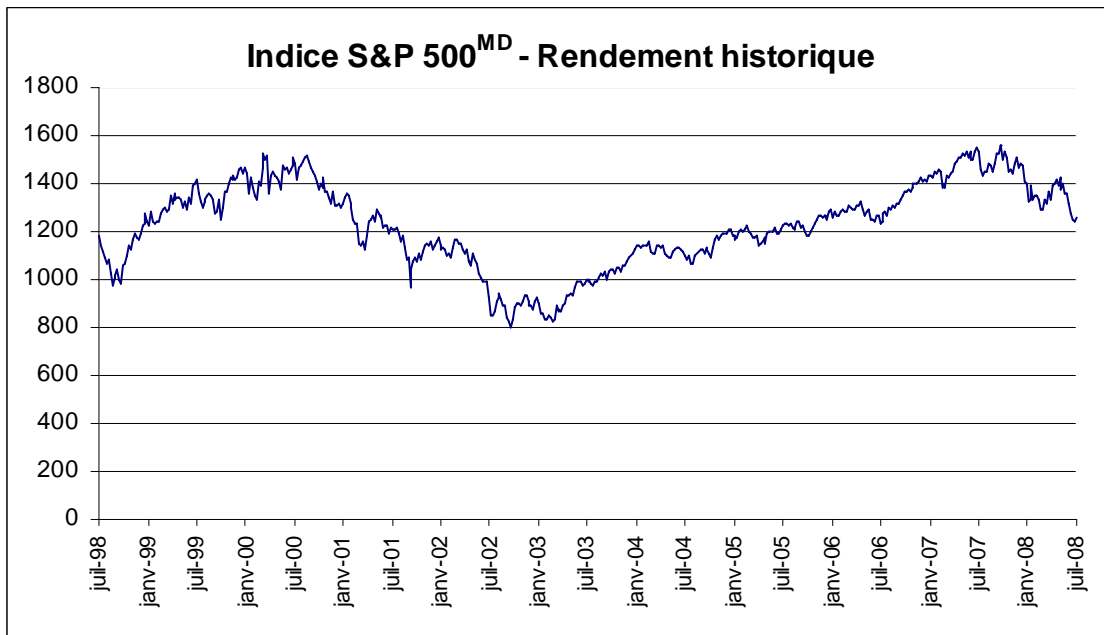
« STANDARD & POOR'S^{MD} », « S&P^{MD} », « S&P 500^{MD} », « STANDARD & POOR'S 500 » ET « 500 » SONT DES MARQUES DE COMMERCE DE THE MCGRAW-HILL COMPANIES, INC. CES MARQUES ONT ÉTÉ CONCÉDÉES SOUS LICENCE À HSBC. S&P NE PARRAINE PAS LES BILLETS NI NE LES GARANTIT, NE LES VEND OU N'EN FAIT LA PROMOTION ET ELLE NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE POSE AUCUNE CONDITION QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS LES BILLETS.

Rendement historique du SPX

Le tableau suivant présente les niveaux intrajournaliers extrêmes trimestriels ainsi que les niveaux de clôture du SPX à la fin de chacun des trimestres indiqués ci-après de la période allant du 31 décembre 2002 au 30 juin 2008. Nous avons obtenu ces données de Bloomberg L.P. et n'avons procédé à aucune vérification indépendance de celles-ci. **Les niveaux et la volatilité historiques du SPX ne doivent pas être considérés comme une indication des rendements et de la volatilité futurs.**

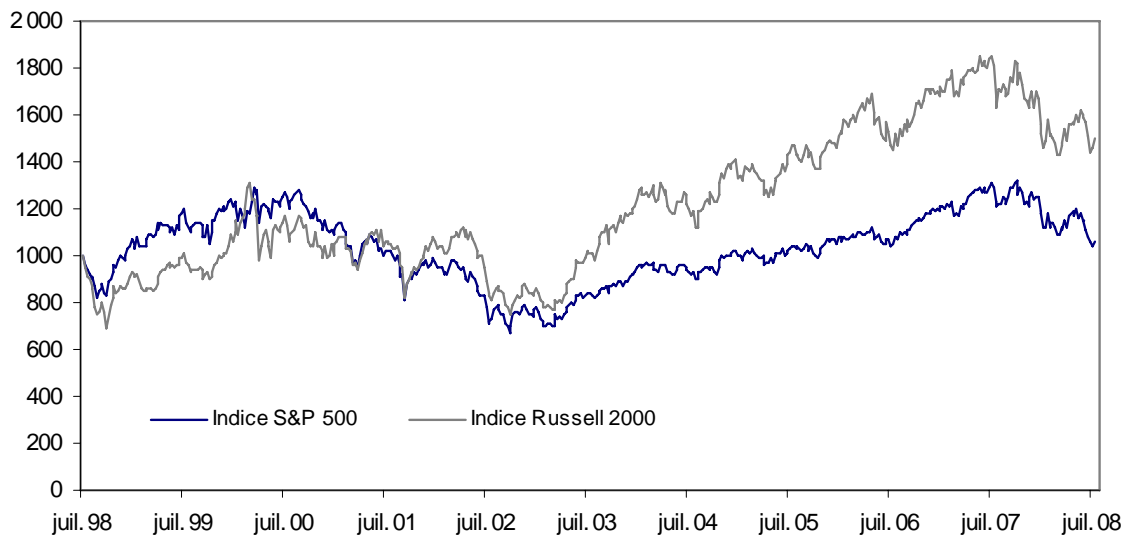
<u>Trimestre terminé le</u>	<u>Haut trimestriel</u>	<u>Bas trimestriel</u>	<u>Niveau de clôture trimestriel</u>
31/12/2002	954,28	768,63	879,82
31/03/2003	935,05	788,9	848,18
30/06/2003	1 015,33	847,85	974,5
30/09/2003	1 040,29	960,84	995,97
31/12/2003	1 112,56	995,97	1 111,92
31/03/2004	1 163,23	1 087,06	1 126,21
30/06/2004	1 150,57	1 076,32	1 140,84
30/09/2004	1 140,84	1 060,72	1 114,58
31/12/2004	1 217,33	1 090,19	1 211,92
31/03/2005	1 229,11	1 163,69	1 180,59
30/06/2005	1 219,59	1 136,15	1 191,33
30/09/2005	1 245,86	1 183,55	1 228,81
30/12/2005	1 275,8	1 168,2	1 248,29
31/03/2006	1 310,88	1 245,74	1 294,83
30/06/2006	1 326,7	1 219,29	1 270,2
29/09/2006	1 340,28	1 224,54	1 335,85
29/12/2006	1 431,81	1 327,1	1 418,3
30/03/2007	1 461,57	1 363,98	1 420,86
29/06/2007	1 540,56	1 416,37	1 503,35
28/09/2007	1 555,9	1 370,6	1 526,75
31/12/2007	1 576,09	1 406,1	1 468,36
31/03/2008	1 471,77	1 256,98	1 322,7
30/06/2008	1 440,24	1 272,00	1 280,00

Le graphique suivant présente le rendement du SPX pour les 10 dernières années, selon les données hebdomadaires obtenues de Bloomberg L.P. Le 29 août 2008, le niveau de clôture du SPX s'établissait à 1 282,83. **Les niveaux et la volatilité historiques du SPX ne doivent pas être considérés comme une indication des rendements et de la volatilité futurs.**



Le graphique suivant présente le rendement du SPX et du RTY pour les 10 dernières années, soit de juillet 1998 à juillet 2008, selon les données hebdomadaires obtenues de Bloomberg L.P. **Les niveaux et la volatilité historiques du S&P ne doivent pas être considérés comme une indication des rendements et de la volatilité futurs.**

Indice S&P 500^{MD} et indice Russell 2000^{MD} - Rendement des 10 dernières années



Source : Bloomberg en date du 23 juillet 2008